

**ROYAUME DU MAROC**

**\* \* \* \***

**CONSEIL NATIONAL DE LA  
COMPTABILITE**

**\* \* \* \***

**CNC**

**PLAN COMPTABLE  
DES OPCR**

## **DECISION**

### **LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVITISATION PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

- Vu la procédure d'urgence prévue à l'article premier de l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 14 juillet 1995, approuvant le règlement intérieur du Conseil National de la Comptabilité ;

### **DECIDE**

**Article premier :** Le groupe de travail, constitué auprès du Comité Permanent du Conseil National de la Comptabilité (CNC), pour élaborer le projet de règles comptables spécifiques aux Organismes de Placement en Capital Risque (OPCR), comporte les membres suivants :

- Mme Majda LAAMARTI, Chef du Département Gestion des Actifs, au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM), membre ;
- M. Obaid AMRANE, Chef de la Division du Crédit à la Direction du Trésor et des Finances Extérieurs (DTFE), membre ;
- M. Mehdi EL YOUSSEFI, Chef de la Division de la Normalisation et des Institutions Comptables à la DEPP et Secrétaire Général du Conseil National de la Comptabilité, membre ;
- M. Mohammed Taher SBIHI, Chef du Service de la Normalisation Comptable et Rapporteur Général du Conseil National de la Comptabilité à la DEPP, membre ;
- M. Mohamed EL JERARI, Expert Comptable, Ordre des Experts Comptables, membre.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa date de signature.

---

# SOMMAIRE

## **I- OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE**

- CADRE JURIDIQUE
- CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES OPCR
- PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX ADAPTES AUX OPCR
- PRINCIPES SPECIFIQUES AUX OPCR

## **II- ORGANISATION DE LA COMPTABILITE**

- DOCUMENTATION
- CHEMIN DE REVISION
- ORGANISATION DE LA COMPTABILITE INFORMATISEE
- LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES
- PROCEDURES D'ENREGISTREMENT
- PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE

## **III- ETATS DE SYNTHESE**

- PRESENTATION
- LE BILAN
- LE COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES
- L'ETAT DES SOLDES DE GESTION
- L'ETAT D'INVENTAIRE
- L'ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

## **IV- REGLES D'EVALUATION SPECIFIQUES AUX OPCR**

- EVALUATION DES ACTIFS EN PLACEMENTS
- EVALUATION DES AUTRES ACTIFS

## **V- CADRE COMPTABLE ET PLAN DE COMPTES**

- PRESENTATION
- STRUCTURE DE LA CODIFICATION
- PASSAGE DU CADRE COMPTABLE AUX ETATS DE SYNTHESE
- CADRE COMPTABLE
- PLAN DE COMPTES

## **VI- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES**

- CLASSE 1
- CLASSE 2
- CLASSE 3
- CLASSE 4
- CLASSE 5
- CLASSE 6
- CLASSE 7
- CLASSE 8
- CLASSE 9
- CLASSE 0

## **VII-LEXIQUE**

- ACTIF NET
- CAPITAL
- FRAIS DE GESTION
- INVENTAIRE PERMANENT
- REGULARISATION DES REVENUS
- RESULTAT NET
- SOMMES DISTRIBUABLES
- VALEUR LIQUIDATIVE
- BONI DE LIQUIDATION
- ETABLISSEMENT DE GESTION
- ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE
- RISQUE EMETTEUR
- REPORT A NOUVEAU SUR ARRONDISSEMENT DE COUPON
- OPERATION DE PENSION
- VALEUR D'EXPERTISE
- VALEUR MATHEMATIQUE
- COUPON COURU
- COUPON ENCAISSE
- OPERATION A TERME

## **I- OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE**

## **1- CADRE JURIDIQUE**

Les dispositions du présent plan comptable s'appliquent aux Organismes de placement en Capital Risque « OPCR ».

Aux termes de la Loi, les OPCR comprennent les Sociétés de Capital Risque « SCR » et les Fonds Communs de Placement en Capital Risque « FCPCR ».

Les SCR sont des Sociétés par actions régies par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés Anonymes et par celles de la loi n° 5-96 sur la Société en non Collectif, la Société en Commandite Simple, la Société à Responsabilité Limitée et la Société en participation et sous réserve des dérogations stipulées à l'article 22 de la loi 41 – 05 relative aux « OPCR ».

Les FCPR sont une copropriété d'actifs qui n'ont pas la personnalité morale. Ne leur sont pas applicables les dispositions des articles 960 à 981 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats et relatives à la Communauté ou Quasi société.

## **2- CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES OPCR**

### **2.1 OBJET**

La SCR est une Société par actions qui peut être constituée, le cas échéant, à l'initiative d'une Société de Gestion promoteur. La Société de Gestion gère les SCR en vertu du mandat de Gestion prévu à l'article 27 de la loi 41 – 05 relative aux OPCR. La SCR a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actifs tel que prévu à l'article 4 de cette loi.

Le FCPR est une copropriété d'actifs constitué à l'initiative d'une société de Gestion promoteur. Le FCPR est constitué dès la signature de son règlement de gestion, prévu à l'article 18 de la loi 41 -05 relative aux OPCR, par la Société de Gestion et les premiers souscripteurs. Le FCPR a aussi pour objet la gestion d'un portefeuille d'actifs prévu à l'article 4 sus mentionné.

### **2.2 CAPITAL**

Les titres de capital de la SCR sont émis et rachetés selon les modalités et conditions prévues dans le document d'information prévu à l'article 13 de la loi 41 - 05 relative aux OPCR et sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 de cette loi.

Les parts de FCPR sont aussi émises et rachetées selon les modalités prévues dans le règlement de gestion prévu aux articles 18 et 19 de la loi 41 – 05 relative aux OPCR et établit à l'initiative de la Société de Gestion.

## **2.3 VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCR par le nombre de parts. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

## **2.4 FRAIS D'AUDIT ET D'ETUDES**

Les frais d'audit et d'études liés à l'acquisition d'actifs financiers à risque sont comptabilisés en frais de gestion du fonds dans un sous-compte spécifique rémunérations et honoraires, que l'acquisition des actifs financiers soit réalisée ou non.

## **2.5 ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS**

A toute fin utile, il est précisé que lorsque le fonds a souscrit à un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles le fonds a droit ainsi que la quote-part des plus values qui pourraient être restituées à l'assureur sont prises en compte dans la valeur liquidative du fonds dès lors que leur perception – restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

Les garanties reçues et les engagements pris en terme d'un contrat d'assurance constituent des engagements reçues ou donnés inscrits en hors bilan au niveau de l'ETIC. La prime payée à l'organisme d'assurance constitue une charge de gestion comptabilisée au niveau du CPC.

## **3- PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX ADAPTES AUX OPCR**

### **OBJECTIF D'IMAGE FIDÈLE**

Les OPCR doivent établir des états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.

La présentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base – constitutives d'un langage commun – appelées principes comptables fondamentaux.

Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du présent plan comptable, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'OPCR.

Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'OPCR doit obligatoirement fournir dans l'Etat des Informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif d'image fidèle.

Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif d'image fidèle, l'OPCR doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'OPCR.

L'objectif d'image fidèle repose sur un certain nombre de conventions de base constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux. L'application de ces principes et l'existence d'un système d'organisation de l'information comptable permettant de saisir, de classer, d'enregistrer les données chiffrées ; permettent de présenter des états comptables reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'OPCR à la date de clôture.

Les principes comptables fondamentaux sont au nombre de sept :

- 3.1 Principe de continuité d'exploitation,**
- 3.2 Principe de permanence des méthodes,**
- 3.3 Principe du coût historique,**
- 3.4 Principe de spécialisation des exercices,**
- 3.5 Principe de prudence,**
- 3.6 Principe de clarté,**
- 3.7 Principe d'importance significative.**

### **3.1 PRINCIPE DE CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION**

Les comptes des OPCR sont établis dans la perspective d'une poursuite normale de l'activité. Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, l'OPCR est censé établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

Ce principe, de continuité de l'exploitation, conditionne l'application des autres principes méthodes et règles comptables que l'OPCR se doit de respecter pour assurer la comparabilité de l'information financière fournie au cours de périodes successives.

Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cessation.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause. Seules les valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit être faite en fonction de cette hypothèse.

Selon ce même principe, l'OPCR corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.



### **3.2 PRINCIPE DE PERMANENCE DES METHODES**

En vertu de ce principe, l'OPCR établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

L'OPCR ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'ETIC, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

### **3.3 PRINCIPR DE COUT HISTORIQUE**

En vertu de ce principe, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unité monétaire courante à la date d'entrée reste intangible quelque soit l'évolution ultérieur du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

Par dérogation au principe du coût historique, l'OPCR doit réévaluer à leur valeur actuelle les titres et valeurs détenus en portefeuille.

### **3.4 PRINCIPE DE SPECIALISATION DES EXERCICES**

En raison du découpage de la vie de l'OPCR en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle de l'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges ou les produits de l'exercice considéré.

Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

### **3.5 PRINCIPE DE PRUDENCE**

En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice. Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis de l'OPCR ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats.

La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. La moins value doit toujours être inscrite en charge, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

Par dérogation à ce principe ; les plus values latentes, sur les titres et valeurs en portefeuille, sont inscrites en comptabilité.

### **3.6 CLARTÉ**

Selon ce principe de clarté :

- Les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles.
- Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément ;
- Les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

Toutefois des postes relevant d'une même rubrique du bilan ou du CPC peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

En application de ce principe de clarté, l'OPCR doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses documents comptables conformément aux prescriptions du présent plan comptable.

Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le présent plan comptable ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

### **3.7 IMPORTANCE SIGNIFICATIVE**

Selon ce principe, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse. Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le présent plan comptable concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

### **REGULARITE, SINCERITE**

Bien que ne faisant pas partie des principes comptables fondamentaux, la régularité et la sincérité traduit l'application de bonne foi, de la connaissance qu'ont les responsables de l'établissement des comptes, des règles et procédures en vigueur.

## **4. ELEMENTS SPECIFIQUES AUX OPCR**

### **4.1 RESULTAT NET**

Le résultat net est défini comme étant la différence entre les produits constitués par les revenus du portefeuille (notamment intérêts et dividendes) majorés du produit des créances et des sommes momentanément disponibles d'une part et des frais de gestion, des charges sur emprunts et les frais des études et audits préalables aux investissements qui s'imputent sur ces produits d'autre part.

Les plus ou moins values latentes ou réalisées et les commissions de souscription et de rachat ne constituent pas des produits. Les frais de négociation de titres négociés sur un marché réglementé ne constituent pas des charges.

Les frais de négociation incluent notamment les frais d'intermédiation et les commissions de mouvements perçues par le dépositaire et la société de gestion du portefeuille.

## **4.2 SOMMES DISTRIBUABLES**

### **4.2.1 RESULTATS**

Les sommes distribuables par un organisme de placement en capital risque sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

### **4.2.2 REPARTITION D'ACTIFS**

Lorsqu'il est prévu, dans les processus de désinvestissement du fonds de capital investissement, de reverser la totalité du produit de cession lié à la cession d'une des lignes d'actifs ou d'une partie d'une ligne d'actifs (déduction faite éventuellement de frais de gestion) celle-ci se matérialise par un versement d'espèce du fonds vers les porteurs de parts. Ceci indépendamment du fait qu'il existe des appels de fonds à libérer sur d'autres lignes d'actifs. La répartition pourra éventuellement être effectuée en titres côtés sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres, et qu'il soit accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

## **4.3 REGULARISATION DES REVENUS**

Tous les porteurs doivent recevoir le même revenu unitaire distribuable, quelle que soit la date de leur souscription. Un mécanisme correcteur, enregistré dans le compte « Régularisation des revenus », permet de neutraliser l'incidence des souscriptions et des rachats sur le revenu unitaire.

## **4.4 CAPITAL & ACTIF NET**

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite des sommes distribuables. En conséquence, sont notamment inclus dans le montant de l'actif net :

- Les souscriptions nettes de rachats et répartitions d'actifs (hors comptes de régularisation de revenus) ;
- Les distributions de résultats ;
- Les plus ou moins values latentes ;
- Les plus ou moins values réalisées ;
- Les indemnités d'assurances perçues
- La quote-part de plus values restituées aux assureurs
- Les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPCR ;
- Les différences de change ;
- Les frais de négociation ;
- Le boni de liquidation.

Le capital d'un OPCR varie donc en fonction :

- des souscriptions et des rachats ;
- de la variation de la valeur des actifs et des passifs.

#### **4.5 VALORISATION DU PATRIMOINE A LA VALEUR ACTUELLE**

L'ensemble des titres et des autres éléments de l'actif et du passif est valorisé à la valeur actuelle, selon les méthodes définies dans le règlement du fonds et conformes aux principes énoncés dans ce plan comptable.

## **II- ORGANISATION DE LA COMPTABILITE**

## **1. DOCUMENTATION**

Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement ; cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

## **2. CHEMIN DE REVISION**

L'organisation du système de traitement permet de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et de retrouver les pièces justificatives.

## **3. ORGANISATION DE LA COMPTABILITE INFORMATISEE**

L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée, sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve.

Cette organisation du traitement informatique obéit aux principes de chronologie, l'irréversibilité et de durabilité.

- la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire;
- l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;
- la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la Loi et par le présent plan comptable ;

Elle garantit aussi toutes les possibilités d'un contrôle et donne droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

## **4. LIVRES ET AUTRES SUPPORTS COMPTABLES**

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants:

4.1 Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

4.2 Le livre journal tenu coté et paraphé par le Tribunal dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulations au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

4.3 Le grand-livre formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes.

Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice. Le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance".

La Balance des comptes constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

4.4 Le livre d'inventaire coté et paraphé par le Tribunal est un support dans lequel sont transcrits le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et compatibles avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

#### **4.5 FONCTIONNEMENT DES LIVRES COMPTABLES**

Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan de comptes de l'OPCR.

Le livre-journal et le grand-livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'OPCR l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisées dans le livre-journal et reportées dans le grand livre.



## **5. PROCEDURES D'ENREGISTREMENT**

### **5.1 PRINCIPE DE LA PARTIE DOUBLE**

Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

### **5.2 MENTIONS MINIMALES D'UN ENREGISTREMENT**

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

### **5.3 PIECES JUSTIFICATIVES**

Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

### **5.4 ENREGISTREMENT PAR JOUR ET PAR OPERATION**

Les mouvements affectant le patrimoine de l'OPCR sont enregistrés sur le livre-journal :

- Soit jour par jour, opération par opération,
- Soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations, à condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération.

### **5.5 ENREGISTREMENT DEFINITIF**

Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré :

- Pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement,
- Pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

## **6. PREPARATION DES ETATS DE SYNTHESE**

Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

Le Bilan et le CPC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitifs à la fin de l'exercice.

La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice, être différente sans pouvoir pour autant excéder douze mois.

La clôture de l'exercice peut être opérée à n'importe quelle date. Le changement de la date de clôture de l'exercice doit être dûment motivé dans l'ETIC.

L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC. Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

### **III- ETATS DE SYNTHESSES**

## **ETATS DE SYNTHESE**

Les états de synthèse prescrits pour les OPCR sont les suivants :

- Le bilan (BL)
- Le compte de produits et charges (CPC)
- L'état des soldes de gestion. (ESG)
- L'inventaire des actifs (IA)
- L'état des informations complémentaires (ETIC)

### **LE BILAN (B L)**

Le bilan est présenté en deux tableaux : actif et passif.

### **LE COMPTE DE PRODUITS & CHARGES (CPC)**

Le CPC est subdivisé en trois niveaux :

- Les opérations financières permettant de dégager un résultat financier ;
- Les opérations de gestion permettant d'aboutir au résultat net de l'exercice après intégration du résultat financier ;
- Les opérations spéciales d'imputation du résultat de l'exercice.

### **ETAT DES SOLDES DE GESTION (ESG)**

Ce tableau est subdivisé en deux parties :

- Tableau d'analyse de l'actif net ;
- Tableau d'analyse de la valeur liquidative.

## **TABLEAU D'ANALYSE DE L'ACTIF NET :**

Ce tableau met en évidence les variations favorables et défavorables des éléments constitutifs de l'actif net de l'OPCR, à savoir :

- Le résultat à affecter de l'exercice, avec le rappel du résultat sur opérations financières et du résultat net ;
- Les produits capitalisés :  
Commissions de souscriptions et de rachats, plus values réalisées, augmentations des différences d'estimations, augmentation des différences de changes ;
- Les charges capitalisées :  
Moins values réalisées, diminution des différences d'estimation, frais de négociation, diminution des différences de changes ;
- Les autres variations de l'actif net :  
Souscriptions, Rachats, Répartition d'actifs, Distribution des bénéfices des exercices clos, Boni de liquidation, Indemnités d'assurance perçues, Quote-part de plus values restituées aux assureurs, acomptes sur dividendes, le cas échéant.

## **TABLEAU D'ANALYSE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Les données de ce tableau permettent :

- d'apprécier l'évolution de la valeur liquidative de l'exercice par rapport à l'exercice précédent ; cette valeur liquidative étant calculée par action ou par part à la clôture de l'exercice ;
- de faire apparaître les éléments constitutifs de cette valeur : part en capital et part en revenu.

## **INVENTAIRE DES ACTIFS (IA)**

Les OPCR sont tenus de présenter à chaque arrêté l'inventaire de leurs actifs certifié par le ou les organes prévus par voie réglementaire.

Les informations suivantes sur l'actif de l'OPCR figurent dans l'état d'inventaire des Actifs :

- Libellé ;
- Quantité ;
- Coût d'acquisition ;
- Evaluation ;
- Plus ou moins value ;
- Pourcentage de l'actif net.

Cet état permet de vérifier que l'OPCR a respecté les plafonds réglementaires définis en matière d'emploi des fonds.

## **ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (ETIC)**

L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC) a pour but essentiel d'éclairer les conditions dans lesquelles les comptes sont arrêtés ; de préciser les modalités retenues par le gestionnaire dans l'application de certaines prescriptions de la loi ; et de donner les détails les plus significatifs sur le contenu des postes de l'actif, du passif et du compte de produits et de charges.

Le rôle de l'ETIC est de compléter les documents de synthèse par toute indication de nature à éclairer le lecteur sur la situation réelle du fonds, en tenant comptes des règles d'évaluation et de présentation adoptées. Cet objectif d'information économique et financière implique que l'ETIC présente tout élément susceptible de compléter l'information donnée au bilan, au CPC, à l'ESG et au niveau de l'inventaire des actifs. De même, et lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas à donner une image fidèle, des informations complémentaires doivent être données au niveau de l'ETIC.

L'état des Informations Complémentaires (ETIC) comprend les tableaux suivants :

**A - PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES**

A1 - Méthodes d'évaluation spécifiques à l'OPCR

A2 - Etat des dérogations

A3 - Etat des changements de méthodes

**B - ETATS COMPLEMENTAIRES AU BILAN ET AU CPC**

B1 - Mouvements du capital

B2 - Détail des plus ou moins values réalisées

B3 - Ventilation de l'actif net par nature de parts

B4 - Evolution de l'évaluation des investissements en capital investissement

B5 - Etat des créances et des dettes

B6 - Etat des engagements

B7 - Détail des charges

B8 - Tableau d'analyse des revenus

B9 - Tableau de passage du résultat net comptable au résultat net fiscal

**C - AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

C1 - Tableau d'affectation des résultats

C2 - Résultats et autres éléments caractéristiques des trois derniers exercices

C3 - Datation et événements postérieurs

**1. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES (A)**

L'ETIC comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1.1 Indication et justification des dérogations :

- Aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des documents de synthèse ;
- Aux règles générales d'établissement et de présentation des Etats de synthèse, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice.

1.2 Lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, mention de la méthode retenue et, si nécessaire, justification de cette méthode en est faite.

Sont notamment concernés :

- Le mode de valorisation des titres de capital investissement, sont notamment explicités :

Pour les titres non négociés sur un marché réglementé : les modèles d'évaluation utilisés dans les différentes approches : utilisation de références externes, modèles financiers, ainsi que les paramètres pris en compte.

Pour les titres négociés sur un marché réglementé : les modalités de détermination de la décote appliquée.

- Le mode de valorisation des dépôts, des avances en compte-courant, des autres titres et autres valeurs par type de valeur ;
- Le mode de comptabilisation des flux liés à l'assurance des investissements et critères d'analyse retenus en matière de détermination du fait générateur de la constatation des indemnités et restitutions éventuelles ;
- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et titres à revenu fixe : coupon courus ou coupon encaissé ;
- Le mode d'enregistrement des frais de négociation, le cas échéant, détaillé par nature de titres ou valeurs : frais inclus, frais exclus ;
- Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion (frais fixes), et des commissions de super performance (frais variables) Le cas échéant pour chaque catégorie de parts, est fournie :

Une information sur les natures de charges que cette notion recouvre (gestion financière, administrative, comptable, conservation, distribution, audit et études liées à l'acquisition de titres, ...) et sur le fait que ces frais n'incluent pas les frais de négociation d'une part et le mode de calcul des frais fixes et des frais variables est explicité d'autre part ;

- Le mode de calcul des rétrocessions de frais de gestion ;
- La méthode de calcul du boni de liquidation.

1.3 En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification en est faite de ce changement et de ses effets sur la présentation des comptes annuels et celle de l'actif net à la date du changement, ce calcul n'étant obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné.

1.4 Indication des changements comptables soumis à l'information particulière des porteurs.



1.5 Indication et justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application.

1.6 Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice.

Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'ETIC sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

1.7 Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts.

## **2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN ET AU CPC (B) :**

Neuf états ou tableaux sont prévus dans cette catégorie.

### **B1. TABLEAU D'EVOLUTION DU CAPITAL**

Le tableau d'évolution de l'actif net présente les montants cumulés de la décomposition de l'actif net depuis l'origine du fonds.

Celui du mouvement du nombre de parts présente : le nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice ; les commissions de souscription et de rachat acquises à l'OPCR.

## **B.2 DETAIL DES PLUS OU MOINS VALUES REALISEES**

Les plus ou moins values relatives au portefeuille, sont ventilées par nature pour l'exercice et l'exercice précédent.

## **B.3 VENTILATION DE L'ACTIF NET PAR NATURE DE PARTS :**

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il conviendra de présenter :

- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Cette information sera accompagnée de la mention suivante : « Il est rappelé aux souscripteurs que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. »

## **B.4 EVOLUTION DE L'EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT**

Ce tableau présente l'évolution de l'évaluation des investissements détenus à la clôture de l'exercice : il peut être fait mention du critère d'évaluation retenu (références externes, modèles financiers, prix de revient, coût d'acquisition déprécié,...). Dans ce cas et si le critère d'évaluation a été modifié en N par rapport à N-1, il en est fait état. Le tableau fera également mention de l'évolution de la valeur des titres cédés au cours de l'exercice.

## **B.5 TABLEAU DES CREANCES ET DES DETTES :**

Ce tableau comprend deux parties :

\*\* l'analyse des créances de l'actif circulant et des dépôts à terme à plus d'un an, moins d'un an et échues et non recouvrées ;

\*\* L'analyse des dettes du passif circulant et des emprunts à terme à plus d'un an, moins d'un an et échues et non payées.

## **B.6 ETAT DES ENGAGEMENTS :**

Ce tableau permet de renseigner les utilisateurs des états financiers sur les engagements relatifs au portefeuille titres, au marché à terme et aux engagements de l'OPCR.

## **B.7 DETAIL DES CHARGES :**

Cet état comprend les trois tableaux suivants :

- Conditions de gestion : modalités et montant des frais facturés par l'établissement de gestion ;
- Détail des postes de charges du CPC ;
- Détail des frais facturés par l'établissement de gestion.

## **B.8 TABLEAU D'ANALYSE DES REVENUS :**

Cet état est réparti en trois tableaux :

- Un tableau permettant de rappeler conformément à la réglementation, la politique de placement de l'OPCR ;
- Un tableau de ventilation des revenus du portefeuille de l'exercice et de l'exercice précédent. Ce tableau retrace les principales acquisitions et diminutions en quantité et en valeur intervenues entre ces deux exercices et rappelle de ce fait le montant du portefeuille à la clôture de ces exercices;
- Un tableau permettant de fournir le détail des autres revenus financiers.

## **B.9 TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT NET COMPTABLE AU RESULTAT NET FISCAL**

### **3. AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (C) :**

Trois états sont prescrits :

**C1- Affectation des résultats;**

**C2 Résultats et autres éléments caractéristiques des trois derniers exercices;**

**C3 Datation et événements postérieurs.**

## **IV- REGLES D'EVALUATION SPECIFIQUES AUX OPCR**

## EVALUATION DES ACTIFS EN PLACEMENTS

Les OPCR sont tenus de présenter, à chaque arrêté des comptes, les actifs en placements évalués selon les règles décrites ci-dessous.

### 1. CADRE GENERAL

Les OPCR sont une famille spécifique des Organismes de Placement en Capital, les OPCVM notamment. Les actifs de ces derniers visés à l'article 78 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993), sont évalués conformément à l'article 66 dudit Dahir qui stipule :

« L'évaluation des valeurs apportées à l'OPCVM ou détenues par lui est effectuée dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances, après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières, en tenant compte notamment des transactions opérées sur ces valeurs et de leur cotation sur un marché réglementé. »

Les évaluations doivent être homogènes et respecter le principe de permanence des méthodes.

### 2. CADRE SPECIFIQUE AUX OPCR

Les actifs détenus par un OPCR revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que certains d'entre eux, les titres de capital notamment, ne sont pas tous négociés sur un marché réglementé et qu'ils constituent des investissements à moyen terme.

Compte tenu de ces spécificités, l'évaluation des ces actifs de capital investissement détenus par un OPCR doit s'appuyer tout particulièrement sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence.

Les méthodes de valorisation sont définies par le règlement du fonds et sont conformes aux principes suivants :

#### 2.1 TITRES NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE

L'OPCR valorise les dépôts et les actifs d'investissement à la valeur actuelle. Celle-ci est déterminée par la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché :

- par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'Offre Publique d'Achat (OPA), d'Offre Publique d'Echange (OPE), ou de transactions significatives, ...
- par recours à des modèles financiers : valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Toutefois, les opérations mentionnées ci-après peuvent être valorisées selon des méthodes spécifiques :

- titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : méthode simplificatrice de valorisation en l'absence de sensibilité particulière au marché. Cette méthode est applicable aux titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :
- est inférieure ou égale à trois mois,
- est supérieure à trois mois mais acquis par l'OPCR trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
- est supérieure à trois mois, acquis par l'OPCR plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

Si l'OPCR choisit la méthode simplificatrice, elle s'applique pour tous les titres de créances négociables de même catégorie dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois :

- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission inférieure à trois mois, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;
- les titres de créances négociables, d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et répondant aux caractéristiques précisées ci-dessus, sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux,...), la méthode simplificatrice doit être écartée.

De même, pour les dépôts et les titres négociés sur un marché réglementé, une décote est appliquée, si nécessaire, pour tenir compte des situations spécifiques (illiquidité, clauses d'immobilisation, etc....).

## **2.2 TITRES DE CAPITAL NON NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE**

En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...).

En l'absence de références externes, il est recouru à des modèles financiers se basant sur l'historique des bénéficiaires ainsi que sur les flux de trésorerie futurs.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les titres non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

### **3. AVANCES EN COMPTES COURANTS**

Les avances en compte courant sont enregistrées et évaluées pour leur montant nominal, quelle que soit leur échéance. Le montant nominal est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Cette évaluation est révisée à la baisse en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie.

### **4. GARANTIES REÇUES AUX TERMES D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

A toute fin utile, il est indiqué que lorsque le fonds a souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les investissements contre les pertes en capital, les indemnités auxquelles le fonds a droit ainsi que la quote-part de plus values qui pourraient être restituées à l'assureur sont prises en compte dans la valeur liquidative du fonds dès lors que leur perception / restitution peut être déterminée avec suffisamment de certitude.

### **5. EVALUATION DES AUTRES ACTIFS**

Les autres actifs des OPCR, qui n'ont pas le caractère de placement, sont évalués conformément aux règles prescrites par le Code Général de la Normalisation Comptable pour les entreprises commerciales.

## **V- CADRE COMPTABLE ET PLAN DES COMPTES**



## LE CADRE COMPTABLE

Le cadre comptable comprend neufs classes.

La classe 1 est réservée exclusivement à la détermination de la valeur liquidative des OPCR.

L'organisation du cadre comptable est la suivante :

### **COMPTES DE SITUATION**

- Classe 1 : Comptes de capitaux ou d'actif net
- Classe 3 : Comptes d'actif circulant (hors comptes financiers)
- Classe 4 : Comptes de passif circulant (hors comptes financiers)
- Classe 5 : Comptes financiers

### **COMPTES DE GESTION**

- Classe 6 : Comptes de charges
- Classe 7 : Comptes de produits
- Classe 8 : Comptes de résultats

### **COMPTES SPECIAUX**

- Classe 0 : Comptes spéciaux

La classe 9 est réservée aux comptes analytiques.

### **HORS BILAN A DETAILLER AU NIVEAU DE L'ETIC ET PORTANT SUR DES ENGAGEMENTS ET CLAUSES PARTICULIERES AFFECTANT LES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISEMENT ( clause d'indexation, de révision de prix et de dilution etc.)**

Cette rubrique est réservée à la description des engagements donnés et reçus ainsi que des clauses particulières affectant les titres de capital investissement et mention pour chacun d'eux de :

- la ligne d'investissement concernée ;
- la nature de l'engagement \* ;
- l'échéance de l'engagement ;
- le montant de l'engagement ;
- les modalités de mise en œuvre.

Si la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information, des modalités peuvent toutefois être recherchées dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

\* Engagement de participer à un financement complémentaire, engagement contractuel d'achat ou de rachat, engagement résultant de contrats qualifiés de " portage ", caution bancaire, garantie de passif, clause de complément de prix, clause de retour à meilleure fortune,...

## STRUCTURE DE LA CODIFICATION

La codification présente des comptes jusqu'à cinq chiffres.

La signification du nombre de caractères obéit aux règles suivantes :

Un chiffre	=	Classe ou masse
Deux chiffres	=	Rubrique
Trois chiffres	=	Poste
Quatre chiffres	=	Compte principal
Cinq chiffres	=	Compte divisionnaire
Six chiffres et plus	=	Sous compte

Les classes, rubriques, postes et comptes principaux sont obligatoires. Les comptes divisionnaires sont recommandés.

### **LE PARALLELISME DES COMPTES ET SA SIGNIFICATION :**

#### **PARALLELISME DES COMPTES DE SITUATION**

EN DEUXIEME POSITION :

9 = Provisions (pour les classes 3 et 5)

EN TROISIEME POSITION :

0 = Le poste a le même intitulé que la rubrique

8 = Poste "autres..." d'une même rubrique

EN QUATRIEME POSITION :

Pour les comptes du portefeuille titres acheteurs :

- 7 = Intérêts courus sur titres

#### Exemples :

3127 = Intérêts courus sur obligations

3137 = Intérêts courus sur TCN

3147 = Intérêts courus sur titres d'OPCVM

Etc., ...

- 9 = Différences d'estimation sur titres

Exemples :

3119 = Différences d'estimation sur actions  
3129 = Différences d'estimation sur obligations  
3139 = Différences d'estimation sur TCN  
Etc, ....

## PARALLELISME DES COMPTES DE L'ACTIF ET DU PASSIF CIRCULANT :

### EN DEUXIEME POSITION :

1 = Portefeuille titres

31 = Portefeuille titres acheteur

41 = Portefeuille titres vendeur

2 = Opérateurs

32 = Opérateurs débiteurs

42 = Opérateurs créditeurs

3 = Actionnaires ou porteurs de parts

33 = Actionnaires ou porteurs de parts débiteurs

43 = Actionnaires ou porteurs de parts créditeurs

4 = Débiteurs et créditeurs divers et comptes rattachés

34 = Débiteurs divers et comptes rattachés

44 = Créditeurs divers et comptes rattachés

### EN TROISIEME POSITION :

#### Exemples :

341 = Personnel débiteur

441 = Personnel créditeur

### EN QUATRIEME POSITION :

#### Exemples :

3481 = Etablissement dépositaire débiteur

4481 = Etablissement dépositaire créditeur

3482 = Etablissement de gestion débiteur

4482 = Etablissement de gestion créditeur

**PARALLELISME ENTRE LES COMPTES DE PORTEFEUILLE TITRE ACHETEUR (31) ET LES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE (71) :**

Exemples :

311 = Titres & Valeurs non cotés

711 = Produits sur titres & Valeurs non cotés

312 = Titres & Valeurs cotés

712 = Produits sur titres & Valeurs cotés

**PARALLELISME ENTRE LES COMPTES DE PORTEFEUILLE TITRE VENDEUR (41) ET LES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE (71)**

**CHARGES ET PRODUITS RELATIFS AUX EXERCICES ANTERIEURS :**

Ces comptes sont prévus lorsque, pour une raison déterminée, l'OPCR n'a pas été en mesure de constater des charges ou des produits relatifs à des exercices clos. Ces comptes sont prévus avec un suffixe 9 en quatrième position.

**NIVEAU DE CALCUL DES RESULTATS :**

Quatre comptes de résultats sont prévus, à savoir :

84 - Résultat financier

87 - Résultat net de l'exercice

88 - Résultats imputés

89 - Résultat à affecter

- La classification des rubriques de charges et de produits tient compte du niveau de calcul des résultats correspondants :
- Les rubriques 61 à 64 et 71 à 74 concourent à la formation du résultat financier;
- Les rubriques 65 et 75 permettent de déterminer avec le résultat financier le résultat cumulatif suivant, à savoir, le résultat net classifié en rubrique 87.
- Les rubriques 66, 76 et 86 sont réservées pour tout aménagement ultérieur du plan comptable des OPCR (Impôts sur les résultats, retenues à la source, ...).
- La rubrique 88 est réservée aux comptes de régularisation des revenus de l'exercice en cours ainsi qu'aux acomptes sur dividendes le cas échéant.

Les opérations enregistrées dans ces comptes sont spécifiques aux OPCR. Elles sont classifiées en classe 8 afin de les isoler des comptes de charges et de produits ainsi que des comptes de la classe 1 qui comprend les comptes de régularisation des revenus de l'exercice clos. Leur imputation sur le résultat net permet de calculer le résultat résiduel à affecter par les actionnaires ou porteurs de parts.

## **PASSAGE DU CADRE COMPTABLE AUX ETATS DE SYNTHESE**

Le plan comptable des OPCR permet le passage direct du plan de comptes aux états de synthèse.

Ainsi, l'élaboration du bilan pourra être effectuée à partir des postes (3 chiffres) qui sont regroupés en rubriques (2 chiffres) et en classes (1 chiffre).

Le rattachement des classes aux différentes parties des états de synthèse s'effectue comme suit :

### **BILAN :**

- CLASSE 1 =
- CLASSE 3 =                   ACTIF
- CLASSE 4 =
- CLASSE 5 =
- Rub 51 :                   ACTIF
- Rub 52 :

### **COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES**

**Classe 6 = CPC - charges**

61 à 63 = Charges financières

65 = Frais de gestion

- Classe 7 = CPC - Produits
- 71 à 73 = Produits financiers
- 75 = Autres produits de gestion

### **LE RESULTAT ET SON AFFECTATION :**

La classe 8 comprend les comptes de résultats ainsi que les comptes relatifs aux régularisations des revenus de l'exercice en cours et groupés dans la rubrique 88 « résultats imputés ».

## PLAN DE COMPTES

1. Le plan de comptes des OPCR est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine le cas échéant leurs règles particulières de fonctionnement.

2. Le plan de comptes des OPCR et ses éventuelles adaptations dans le cadre de Plans Comptables professionnels, comportent une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".

Les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion ;
- des classes de comptes spéciaux.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.

3. Le plan de comptes de chaque OPCR doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du présent plan comptable.

4. Lorsque les comptes prévus par le présent plan comptable ne suffisent pas à l'OPCR pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

5. Inversement, si les comptes prévus par le présent plan comptable sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'OPCR, celui-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par ledit plan comptable et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états de synthèse.

6. Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

7. Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le présent plan comptable.



## CLASSE I : COMPTES DE CAPITAUX OU D'ACTIF NET

- 11 - CAPITAL
- 16 - REPORT à NOUVEAU
- 17 - COMPTES DE REGULARISATION
- 18 - RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION
- 19 - RESULTAT NET DE L'EXERCICE

---

### 11 - CAPITAL

- 1109 CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE
- 11091 CAPITAL SOUCRIT APPELE NON VERSE

### 111 - CAPITAL EN DEBUT D'EXERCICE

### 112- EMISSIONS RACHATS & REPARTITIONS D'ACTIF

- 1121 - EMISSIONS
- 1122 - RACHATS
- 1123 - REPARTITION D'ACTIF

### 113 - COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

- 1131 - COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION
- 1132 - COMMISSIONS DE RACHAT
- 1139 - RETROCESSIONS DE COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS & DE RACHATS
  - 11391 - RETROCESSIONS DE COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS
  - 11392 - RETROCESSIONS DE COMMISSIONS DE RACHATS

### 114 - DIFFERENCES DE CHANGE

### 115 - VARIATIONS DES DIFFERENCES D'ESTIMATIONS

- 1151 - VARIATIONS DES DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR TITRES
  - 11511 - V.D.E. SUR ACTIONS
    - 115111 V.D.E. SUR ACTIONS NON COTEES
    - 115112 V.D.E. SUR ACTIONS COTEES
  - 11512 - V.D.E. SUR OBLIGATIONS
    - 115121 V.D.E. SUR OBLIGATIONS NON COTEES
    - 115122 V.D.E. SUR OBLIGATIONS COTEES
  - 11513 - V.D.E. SUR TCN
    - 115131 V.D.E. SUR TCN NON COTEES
    - 115132 V.D.E. SUR TCN COTEES
  - 11514 - V.D.E. SUR TITRES D'OPVM/OPCR
  - 11518 - V.D.E. SUR AUTRES TITRES
- 1155- VARIATIONS DES DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR TITRES MIS EN PENSION
  - 11551 - V.D.E SUR ACTIONS DONNEES EN PENSION
  - 11552 - V.D.E SUR OBLIGATIONS DONNEES EN PENSION
  - 11553 - V.D.E SUR TCN DONNEES EN PENSION
    - 115531 - V.D.E SUR BILLETS DE TRESORERIE DONNES EN PENSION
    - 115532 - V.D.E SUR CERTIFICATS DE DEPOTS DONNES EN PENSION
    - 115532 - V.D.E SUR BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT DONNES EN PENSION

<b>116 -</b>	<b>FRAIS DE NEGOCIATION</b>
1161 -	FRAIS D'ACHAT DE TITRES
1162 -	FRAIS DE VENTE DE TITRES
<b>117 -</b>	<b>PLUS ET MOINS-VALUES REALISEES</b>
1171 -	PLUS-VALUES REALISEES SUR TITRES
11711-	PLUS-VALUES REALISEES SUR ACTIONS
	117111- PLUS-VALUES REALISEES SUR ACTIONS NON COTEES
	117112- PLUS-VALUES REALISEES SUR ACTIONS COTEES
11712 -	PLUS-VALUES REALISEES SUR OBLIGATIONS
	117121 - PLUS-VALUES REALISEES SUR OBLIGATIONS NON COTEES
	117122 - PLUS-VALUES REALISEES SUR OBLIGATIONS COTEES
11713 -	PLUS-VALUES REALISEES SUR TCN
	117131 - PLUS-VALUES REALISEES SUR TCN NON COTES
	117132 - PLUS-VALUES REALISEES SUR TCN COTES
11714 -	PLUS-VALUES REALISEES SUR TITRES D'OPCVM/OPCR
11715-	PLUS-VALUE REALISEES SUR TITRES MIS EN PENSION
11718 -	PLUS-VALUES REALISEES SUR AUTRES TITRES
1172 -	MOINS-VALUES REALISEES SUR TITRES
11721 -	MOINS-VALUES REALISEES SUR ACTIONS
	117211 - MOINS-VALUES REALISEES SUR ACTIONS NON COTEES
	117212 - MOINS-VALUES REALISEES SUR ACTIONS COTEES
11722 -	MOINS-VALUES REALISEES SUR OBLIGATIONS
	117221 - MOINS-VALUES REALISEES SUR OBLIGATIONS NON COTEES
	117222 - MOINS-VALUES REALISEES SUR OBLIGATIONS COTEES
11723 -	MOINS-VALUES REALISEES SUR TCN
	117231 - MOINS-VALUES REALISEES SUR TCN NON COTES
	117232 - MOINS-VALUES REALISEES SUR TCN COTES
11724-	MOINS-VALUES REALISEES SUR TITRES D'OPCVM/OPCR
11725-	MOINS-VALUES REALISEES SUR TITRES MIS EN PENSION
11728 -	MOINS-VALUES REALISEES SUR AUTRES TITRES
1173 -	ASSURANCE INVESTISSEMENT
	11731- INDEMNITES D'ASSURANCE PERCUES
	11732- QUOTE PART DE PLUS VALUES RESTITUEES AUX ASSURANCES
<b>118</b>	<b>BONI DE LIQUIDATION</b>
1181-	PROVISION POUR BONI DE LIQUIDATION
<b>13 -</b>	<b>INTERETS SUR COMPTES COURANTS</b>
<b>132 -</b>	<b>INTERETS SUR AVANCES CONVERTIBLES EN TITRES DE CAPITAL</b>
<b>16 -</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>
<b>160 -</b>	REPORT A NOUVEAU
1601 -	REPORT A NOUVEAU SUR ARRONDISSEMENT DE COUPONS
1608 -	AUTRES REPORTS A NOUVEAU

<b>17 -</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>
<b>170 -</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>
1701 -	REGULARISATION DU REPORT A NOUVEAU
	17011- REGULARISATION DU REPORT A NOUVEAU SUR
	ARRONDISSEMENTS DE COUPONS
	17012 - REGULARISATIONS SUR AUTRES REPORTS A NOUVEAU
1702 -	REGULARISATION DES REVENUS DE L'EXERCICE CLOS
<b>18 -</b>	<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION</b>
<b>180 -</b>	<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION</b>
1801 -	RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION (SOLDE CREDITEUR)
1809 -	RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION (SOLDE DEBITEUR)
<b>19 -</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER</b>
<b>190 -</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER</b>
1901 -	RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER (SOLDE CREDITEUR)
1909 -	RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER (SOLDE DEBITEUR)

## **CLASSE 3 : COMPTES D'ACTIFS CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

- 31 - PORTEFEUILLE TITRES ACHETEUR
- 32 - OPERATEURS DEBITEURS
- 34 - DEBITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES

---

### **31 - PORTEFEUILLE TITRES ACHETEUR**

#### **311 - TITRES & VALEURS NON COTES**

- 3111 - ACTIONS
- 3112 - OBLIGATIONS
- 3113 - TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE (TCN)
  - 31131 - BONS DU TRESOR
  - 31132 - BILLETS DE TRESORERIE
  - 31133 - CERTIFICATS DE DEPOT
  - 31134 - BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT
- 3114 - TITRES D'OPCVM/OPCR
  - 31141- PARTS DE FCP
  - 31142- PARTS DE SICAV
  - 31143- PARTS DE SCR
  - 31144- PARTS DE FCPCR
- 3117 - INTERETS COURUS SUR TITRES & VALEURS NON COTES
  - 31171 INTERETS COURUS SUR OBLIGATIONS
  - 31172 INTERETS COURUS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE
- 3119 - DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR LES TITRES & VALEURS NON COTES
  - 31191 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR ACTIONS NON COTEES
  - 31192 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR OBLIGATIONS NON COTEES
  - 31193 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE
  - 31194 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR TITRES D'OPCVM
  - 31195 DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR TITRES D'OPCR

#### **312 TITRES & VALEURS COTES**

- 3121 - ACTIONS
- 3122 - OBLIGATIONS
- 3123 - TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE
  - 31232 - BILLETS DE TRESORERIE
  - 31233 - CERTIFICATS DE DEPOT
  - 31234 - BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT
- 3127 - INTERETS COURUS SUR TITRES & VALEURS COTES
  - 31271 INTERETS COURUS SUR OBLIGATIONS
  - 31272 INTERETS COURUS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE
- 3129 - DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR LES TITRES & VALEURS COTES
  - 31291 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR ACTIONS COTEES
  - 31292 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR OBLIGATIONS COTEES
  - 31293 DIFFERENCES D'ESTIMATIONS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE

#### **315- TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION**

- 3151 - ACTIONS
  - 31511 ACTIONS NON COTEES
  - 31512 ACTIONS COTEES
- 3152 - OBLIGATIONS
  - 31521 OBLIGATIONS NON COTEES
  - 31522 OBLIGATIONS COTEES

3153	TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES
31531 -	BONS DU TRESOR
31532 -	BILLETS DE TRESORERIE
	315321 - BILLETS DE TRESORERIE NON COTES
	315322- BILLETS DE TRESORERIE COTES
31533 -	CERTIFICATS DE DEPOTS
	315331 - CERTIFICATS DE DEPOTS NON COTES
	315332 - CERTIFICATS DE DEPOTS COTES
31534 -	BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT
	315341 - BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT NON COTES
	315342 - BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT COTES
3157 -	INTERETS COURUS SUR TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION
3159 -	DIFFERENCES D'ESTIMATION
31591 -	DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR ACTIONS DONNEES EN PENSION
31592 -	DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR OBLIGATIONS DONNEES EN PENSION
31593 -	DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES
	315931 - DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR BONS DU TRESOR DONNES EN PENSION
	315932 - DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR BILLETS DE TRESORERIE DONNES EN PENSION
	315933 - DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR CERTIFICATS DE DEPOTS DONNES EN PENSION
	315934- DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT DONNES EN PENSION
<b>318 -</b>	<b>AUTRES TITRES</b>
3181 -	BONS DE SOUSCRIPTION
3182 -	BONS D'ATTRIBUTION
3187 -	INTERETS COURUS SUR AUTRES TITRES
	31871 - INTERETS COURUS SUR TITRES RECUS EN PENSION
3188 -	AUTRES TITRES
3189 -	DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR AUTRES TITRES
<b>32 -</b>	<b>OPERATEURS DEBITEURS</b>
<b>322 -</b>	<b>COUPONS À RECEVOIR</b>
328 -	AUTRES OPERATEURS DEBITEURS
<b>33</b>	<b>ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS</b>
<b>331-</b>	<b>AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES</b>
<b>34</b>	<b>DEBITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES</b>
<b>341 -</b>	<b>PERSONNEL DEBITEUR</b>
<b>345 -</b>	<b>ETAT DEBITEUR</b>
3453 -	ETAT - TAXE SUR LES PRODUITS DES PLACEMENTS A REVENU FIXE
3455 -	ETAT TVA RECUPERABLE
3456 -	ETAT CREDIT DE TVA
3458 -	ETAT AUTRES COMPTES DEBITEURS
<b>348</b>	<b>AUTRES DEBITEURS</b>
3481 -	ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE
3482 -	ETABLISSEMENT DE GESTION
3488 -	AUTRES DEBITEURS DIVERS

- 349                    COMPTES DE REGULARISATION ACTIF**
- 3491 -                CHARGES CONSTATEES D'AVANCE
- 3497 -                COMPTE TRANSITOIRE OU D'ATTENTE DEBITEUR
- 3498 -                AUTRES COMPTES DE REGULARISATION ACTIF
  
- 351 -    CREANCES REPRESENTATIVES SUR TITRES RECUES EN PENSION**
- 3511 -                CREANCES REPRESENTATIVES SUR ACTIONS RECUES EN PENSION
- 3512 -                CREANCES REPRESENTATIVES SUR OBLIGATIONS RECUES EN PENSION
- 3513 -                CREANCES REPRESENTATIVES SUR TCN RECUES EN PENSION
  - 35131-                CREANCES REPRESENTATIVES SUR BON DU TRESOR RECUS EN PENSION
  - 35132-                CREANCES REPRESENTATIVES SUR BILLETS DE TRESORERIE RECUS EN PENSION
  - 35133-                CREANCES REPRESENTATIVES SUR CERTIFICATS DE DEPÖT RECUS EN PENSION
  
- 39 -    PROVISION POUR DEPRECIATION DES ELEMENTS D'ACTIF CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**
  
- 390 -   PROVISION POUR DEPRECIATION DES ELEMENTS D'ACTIF CIRCULALNT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

## **CLASSE 4 : COMPTES DU PASSIF CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

- 41 - PORTEFEUILLE TITRES VENDEUR
- 42 - OPERATEURS CREDITEURS
- 44 - CREDITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES

---

### **41. PORTEFEUILLE TITRES VENDEUR**

#### **415 - DETTES REPRESENTATIVES DE TITRES DONNES EN PENSION**

- 4151 - ACTIONS
- 4152 - OBLIGATIONS
- 4153 - TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

#### **42. OPERATEURS CREDITEURS**

- 421 - SOUSCRIPTIONS A PAYER
- 428 - AUTRES OPERATEURS CREDITEURS

#### **43. - ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS**

- 431 - ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS
- 432 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES CREDITEURS

#### **44. - CREDITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES**

- 441 - PERSONNEL CREDITEUR
- 442 - ORGANISMES SOCIAUX

#### **445 ÉTAT CREDITEUR**

- 4452 - ETAT, IMPOTS, TAXES ET ASSIMILES
- 44521 - ETAT, TAXE URBAINE ET TAXE D'EDILITE
- 44525 - ETAT, IGR
- 4454 - ETAT, RETENUE A LA SOURCE
- 4455 - ETAT, TVA FÂCTUREE
- 4456 - ETAT, TVA DUE
- 4458 - ETAT, AUTRES COMPTES CREDITEUR

#### **448 - AUTRES CREDITEURS**

- 4481 - ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE
- 4482 - ETABLISSEMENT DE GESTION
- 4483 - CDVM
- 4484 - BONIS DE LIQUIDATION ACQUIS DEFINITIVEMENT
- 4485 - DETTES REPRESENTATIVES DES TITRES RECUS EN PENSION ET VENDUS FERME
- 4486 - DETTES REPRESENTATIVES DES TITRES RECUS & REDONNES EN PENSION
  - 44861- DETTES REPRESETATIVES D'ACTIONS COTEES RECUS EN PENSION ET REDONNEES EN PENSION
  - 44862- DETTES REPRESETATIVES D'OBLIGATIONS RECUES EN PENSION ET REDONNEES EN PENSION
  - 44863- DETTES REPRESETATIVES DE TCN RECUS EN PENSION ET REDONNEES EN PENSION

448631-	DETTES REPRESENTATIVES SUR BONS DU TRESOR RECUS EN PENSION ET REDONNES EN PENSION
448632-	DETTES REPRESENTATIVES SUR BILLETS DE TRESORERIE RECUS EN PENSION ET REDONNES EN PENSION
448633-	DETTES REPRESENTATIVES SUR CERTIFICATS DE DEPOTS RECUS EN PENSION ET REDONNES EN PENSION
4488 -	AUTRES CREDITEURS DIVERS
<b>449 -</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION PASSIF</b>
4492 -	COMPTES D'AFFECTION PERIODIQUE DES CHARGES.
4493 -	INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PAYER.
44935 -	INTERETS COURUS SUR TITRES DONNES EN PENSION
4494 -	BONIS DE LIQUIDATION A REGULARISER (BONIS AQUIS IN FINE)
4497 -	COMPTE TRANSITOIRE OU D'ATTENTE CREDITEUR.
4498 -	AUTRES COMPTES DE REGULARISATION PASSIF.



## **CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS**

51 - COMPTES FINANCIERS – ACTIF  
55 - COMPTES FINANCIERS - PASSIF

---

### **51 - COMPTES FINANCIERS - ACTIF**

511 - DEPOTS A TERME (INFERIEURS A 2 ANS)  
512 - DEPOTS A VUE REMUNERES  
513 - BANQUES (SOLDES DEBITEURS)  
5131 - BANQUES COMPTES EN DIRHAMS (SOLDES DEBITEURS)  
5132- COMPTES EN DEVISES  
514 - SOCIETES DE BOURSE ET AUTRES INTERMEDIAIRES  
518- AUTRES COMPTES FINANCIERS – ACTIF

### **55 - COMPTES FINANCIERS - PASSIF**

551 - EMPRUNTS A TERME  
553 - BANQUES (SOLDES CREDITEURS)  
5531 - BANQUES COMPTES EN DIRHAMS (SOLDES CREDITEURS)  
554 - SOCIETES DE BOURSE ET AUTRES INTERMEDIAIRES  
558 - AUTRES COMPTES FINANCIERS – PASSIF

### **59- PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS**

590- PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

## **CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES**

61 - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE  
63 - CHARGES SUR AUTRES OPERATIONS FINANCIERES  
65 - FRAIS DE GESTION  
67 - IMPOTS SUR LES RESULTATS

---

- 61 - CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE**
- 618 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE**  
6181 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE  
6189 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE SUR  
EXERCICES ANTERIEURS
- 63 - CHARGES SUR AUTRES OPERATIONS FINANCIERES**
- 631 - CHARGES SUR EMPRUNTS**  
6311 - CHARGES SUR EMPRUNTS  
6319 - CHARGES SUR EMPRUNTS SUR EXERCICES ANTERIEURS
- 632 - INTERETS SUR COMPTES COURANTS CREDITEURS**  
**6321- INTERETS SUR COMPTES COURANTS CREDITEURS**
- 638 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES**  
6381 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES  
6385 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS DE PENSIONS  
6389 - AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES SUR EXERCICES  
ANTERIEURS
- 65 - FRAIS DE GESTION**
- 651/652 CHARGES EXTERNES**  
6511 - LOCATIONS ET CHARGES LOCATIVES  
6512 - ENTRETIEN ET REPARATIONS  
6513 - PRIMES D'ASSURANCES  
6514 - REMUNERATION DU PERSONNEL EXTERIEUR à L'ENTREPRISE  
6515 - REMUNERATION D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES  
6516 - FOURNITURES DE BUREAU  
6521 - DOCUMENTATION  
6523 - MISSIONS ET RECEPTIONS  
6524 - PUBLICITE ET PUBLICATIONS  
65241 - ANNONCES ET INSERTIONS  
65243 - FRAIS DE PUBLICATION DES COURS  
65244 - FRAIS D'IMPRESSION DES DOCUMENTS D'INFORMATION  
65248 - AUTRES CHARGES DE PUBLICITE ET DE PUBLICATIONS  
6525 - FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS  
6526 - COTISATIONS  
65261 - COTISATIONS CDVM  
65268 - AUTRES COTISATIONS  
6527 - SERVICES BANCAIRES  
6528 - AUTRES CHARGES EXTERNES  
6529 - CHARGES EXTERNES SUR EXERCICES ANTERIEURS

- 653 - IMPOTS ET TAXES**
- 6531 - IMPOTS ET TAXES
- 6539 - IMPOTS ET TAXES SUR EXERCICES ANTERIEURS
  
- 654 - CHARGES DE PERSONNEL**
- 6541 - REMUNERATIONS DU PERSONNEL
- 6542 - CHARGES SOCIALES
- 6548 - AUTRES CHARGES DU PERSONNEL
- 6549 - CHARGES DE PERSONNEL SUR EXERCICES ANTERIEURS
- 655 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
- 6551 - FRAIS DE CONSEIL ET D'ASSEMBLEE
- 6552 - JETONS DE PRESENCE
- 6558 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
- 6559 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE SUR EXERCICES ANTERIEURS
  
- 655 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**
  
- 656 - DOTATIONS AUX FRAIS DE GESTION BUDGETES**
- 6561 - DOTATIONS AUX FRAIS DE GESTION BUDGETES
- 6569 - DOTATIONS AUX FRAIS DE GESTION BUDGETES SUR EXERCICES ANTERIEURS
  
- 658 DOTAIONS AUX PROVISIONS**
- 6581 - DOTATIONS AUX PROVISIONS
- 6582 - DOTATIONS AUX PROVISION SUR EXERCICES ANTERIEURS
  
- 659 CHARGES NON COURANTES**
- 6591 - CHARGES NON COURANTES SUR TITRES DONNEES EN PENSION
- 6592 - PERTES SUR TITRES RECUS EN PENSION ET VENDUS FERME
  
- 66- FRAIS D'AUDIT ET D'ETUDES
  
- 67 - IMPOTS SUR LES RESULTATS**
  
- 670 - IMPOTS SUR LES RESULTATS**

## CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

71 - PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE

73 - PRODUITS SUR AUTRES OPERATIONS FINANCIERES

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION

---

### 71 - PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE

#### 711 - PRODUITS SUR TITRES & VALEURS NON COTES

7111 - PRODUITS SUR ACTIONS NON COTEES

7112 - PRODUITS SUR OBLIGATIONS

71121 PRODUITS SUR OBLIGATIONS ORDINAIRES

71126 PRODUITS SUR OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION  
D'ACTION

71128 PRODUITS SUR AUTRES OBLIGATIONS

7113 - PRODUITS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE

71131 - PRODUITS SUR BONS DE TRESOR

71132 - PRODUITS SUR BILLETS DE TRESORERIE

71133 - PRODUITS SUR CERTIFICATS DE DEPOT

71134 - PRODUITS SUR BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT

71139 - PRODUITS SUR AUTRES TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE

7114 - PRODUITS SUR TITRES D'OPCVM/OPCR

71141 - PRODUITS SUR ACTIONS DE SICAV

71142 - PRODUITS SUR PARTS FCP

71143- PRODUITS SUR TITRES DE SCR

71144- PRODUITS SUR PARTS DE FCPR

71149 - PRODUITS SUR TITRES OPCVM /OPCR SUR EXERCICES  
ANTERIEURS

7119 - PRODUITS SUR TITRES & VALEURS NON COTES SUR EXERCICES ANTERIEURS

#### 712 - PRODUITS SUR TITRES & VALEURS COTES

7121 - PRODUITS SUR ACTIONS COTEES

7122 - PRODUITS SUR OBLIGATIONS

71221 PRODUITS SUR OBLIGATIONS ORDINAIRES

71226 PRODUITS SUR OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION  
D'ACTION

71228 PRODUITS SUR AUTRES OBLIGATIONS

7123 - PRODUITS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE

71232 - PRODUITS SUR BILLETS DE TRESORERIE

71233 - PRODUITS SUR CERTIFICATS DE DEPOT

71234 - PRODUITS SUR BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT

71239 - PRODUITS SUR AUTRES TITRES DE CREANCE NEGOCIABLE

7129 - PRODUITS SUR TITRES & VALEURS NON COTES SUR EXERCICES ANTERIEURS

714- PRODUITS SUR TITRES OPCVM

7141 PRODUITS SUR ACTIONS DE SICAV

7142 PRODUITS SUR PART DE FCP

#### 715- PRODUITS SUR TITRES, VALEURS MIS EN PENSION

7151- Produits sur actions mis en pension

#### 718 - PRODUITS SUR AUTRES TITRES

7181 - PRODUITS SUR AUTRES TITRES

7189 - PRODUITS SUR AUTRES TITRES SUR EXERCICES ANTERIEURS

<b>73 -</b>	<b>PRODUITS SUR AUTRES OPERATIONS FINANCIERES</b>
<b>731 -</b>	<b>INTERETS SUR DEPOTS A TERME</b>
7311 -	INTERETS SUR DEPOTS A TERME
7319 -	INTERETS SUR DEPOTS A TERME SUR EXERCICES ANTERIEURS
<b>732 -</b>	<b>INTERETS SUR DEPOTS A VUE</b>
7321 -	INTERETS SUR DEPOTS A VUE
7329 -	INTERETS SUR DEPOTS A VUE SUR EXERCICES ANTERIEURS
<b>733 -</b>	<b>INTERETS SUR AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES BLOQUES</b>
7332-	INTERETS SUR AVANCES NON CONVERTIBLES EN TITRE DE CAPITAL
<b>738 -</b>	<b>AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>
7385 -	AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS DE PENSIONS
7388 -	AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES
7389 -	AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES SUR EXERCICES ANTERIEURS
<b>75 -</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION</b>
<b>751 -</b>	<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>
7511 -	PRODUITS ACCESSOIRES
7519 -	PRODUITS ACCESSOIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS
<b>759 -</b>	<b>PRODUITS NON COURANTS</b>
7591 -	PRODUITS NON COURANTS SUR TITRE DONNES EN PENSION
7592 -	GAINS SUR TITRES RECUS EN PENSION ET VENDUS FERME

## CLASSE 8 : COMPTES DE RESULTAT

- 84 - RESULTAT FINANCIER
- 87 - RESULTAT NET DE L'EXERCICE
- 88 - RESULTATS IMPUTES
- 882- ACOMPTES SUR DIVIDENDES
- 8821- PRODUITS UTILISES
- 8825- FRAIS DE GESTION
- 89 - RESULTAT A AFFECTER
  
- 84 - RESULTAT FINANCIER
- 840 - RESULTAT FINANCIER
  
- 87 - RESULTAT NET DE. L'EXERCICE
- 870,- RESULTAT NET DE L'EXERCICE
  
- 88 - RESULTATS IMPUTES
- 881 - REGULARISATION DES REVENUS DE L'EXERCICE EN COURS
- 89 - RESULTAT DE LEXERCICE A AFFECTER
- 890 – RESULTAT DE LEXERCICE A AFFECTER

## **CLASSE 0 : COMPTES SPECIAUX**

01 - BILAN D'OUVERTURE  
02 - BILAN DE CLOTURE  
08 - ENGAGEMENTS DIVERS  
088- AUTRES ENGAGEMENTS

---

01 - BILAN D'OUVERTURE  
010 - BILAN D'OUVERTURE

02 - BILAN DE CLOTURE  
020 - BILAN DE CLOTURE

08 - ENGAGEMENTS DIVERS

## **VI- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES**



## **CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX**

### **RUBRIQUE 11 : CAPITAL**

Le capital d'un OPCR regroupe le capital (en début d'exercice) augmenté ou diminué des émissions et rachats d'actions ou de parts ainsi que les commissions y afférentes. Il comprend aussi les plus ou moins values latentes et réalisées sur les opérations financières, les différences de change, ainsi que les frais de négociation sur titres lorsque l'OPCR comptabilise ses titres frais exclus.

#### **POSTE 1109 : CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE**

Ce compte est débité du montant du capital souscrit non encore appelé par la SCR ou l'établissement de gestion du FPCR il est crédité du montant appelé et en cours de versement.

#### **POSTE 111 : CAPITAL EN DEBUT D'EXERCICE**

Ce poste est débité ou crédité à l'ouverture de l'exercice, du solde des postes 112,113, 114, 116,117, 118 et s'il y a lieu du solde du compte 1901 « Résultat de l'exercice à affecter (solde créditeur » ou du solde du compte 1909« Résultat de l'exercice à affecter (solde débiteur) » en cas de capitalisation.

Ce compte peut être ventilé en deux parties : montant en principal et montant en primes d'émission.

#### **POSTE 112 : EMISSIONS ET RACHATS & REPARTITIONS D'ACTIF**

Le compte 1121 "Emissions" est crédité pour les souscriptions, le compte 1122 "Rachats" est débité pour les rachats et le compte 1123 est débité pour les partages d'actifs. Ces comptes enregistrent le montant de la valeur liquidative des parts souscrites et rachetées, déduction faite des sommes portées aux divers comptes de régularisation :

- au compte 1702 « Régularisation des revenus de l'exercice clos », pour le montant du revenu acquis lors de l'exercice précédent et non encore distribué, rapportées au nombre de parts souscrites ou rachetées.
- au compte 881 « Régularisation des revenus de l'exercice en cours », pour le montant de la quote-part représentative du revenu, acquis lors de l'exercice en cours, de la valeur liquidative des parts souscrites ou rachetées.

Cette ventilation de la valeur liquidative en part capital et en part revenu (acquis lors de l'exercice précédent et généré lors de l'exercice en cours), des parts souscrites ou rachetées permet le respect de l'égalité des porteurs dans la perception du dividende et plus précisément devant le résultat distribuable de l'exercice en cours et le revenu non encore distribué du dernier exercice clos.

Ces comptes peuvent être ventilés en deux parties : montant en principal et montant en primes d'émission. Ils sont soldés au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

### **POSTE 113 : COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Ce compte est crédité du montant total des commissions de souscription et/ou de rachat, telles qu'elles sont prévues par les statuts ou règlement de l'OPCR.

Les rétrocessions de commissions de souscription et/ou de rachat dues aux tiers, notamment le dépositaire, mouvementent au débit les comptes 11391 et 11392 Rétrocessions de commissions de souscriptions ou de rachats.

Ces comptes sont soldés au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

### **POSTE 114 : DIFFERENCES DE CHANGE**

Ce compte est débité ou crédité des pertes ou gains constatés lors de la cession de devises en compte 5132 « Compte en devises » provenant de la vente de titres à l'étranger lorsque l'OPCR procède à de telles opérations.

Par ailleurs les titres cotés en devises et les devises figurant en trésorerie active et/ou trésorerie passive étant évalués au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative, ce compte enregistre également les différences de cours.

Ces comptes sont soldés au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

### **POSTE 115 : VARIATION DES DIFFERENCES D'ESTIMATION**

La nécessité pour les OPCR de déterminer périodiquement une valeur liquidative, afin de permettre les souscriptions et les rachats, oblige à valoriser leurs titres à la valeur de marché.

Cette estimation périodique des éléments d'actif conduit à une comptabilisation des gains ou pertes latents, égaux à la différence entre la valeur de marché et le « prix de revient »

- Incluant ou excluant les frais de négociation selon la méthode retenue par l'OPCR.

- Incluant ou non les coupons courus selon la méthode «coupons courus » ou « coupons encaissés ».

Le poste 115 enregistre au crédit, les plus values latentes et au débit les moins values latentes sur les différents éléments d'actif.

La contrepartie est assurée par le compte 31x9 « Différence d'estimation » rattaché à la nature du titre concerné en portefeuille.

Le poste 115 n'est pas soldé à l'ouverture de l'exercice par poste 111.

Les différences d'estimation sont extournées lors de la cession des valeurs détenues en portefeuille.

### **POSTE 116 : FRAIS DE NEGOCIATION**

Ce poste enregistre les frais afférents aux négociations de titres. Il est utilisé par les OPCR qui comptabilisent les titres selon la méthode des « frais exclus».

Ces comptes sont soldés au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

### **POSTE 117: PLUS ET MOINS VALUES REALISEES**

Ce poste comptabilise les plus ou moins values réalisées sur cessions ou remboursements sur les différents éléments d'actif : titres, opérations à terme.

Ce poste se subdivise en comptes :

- scindés d'une part en plus values réalisées et d'autre part en moins values réalisées.
- ventilés en fonction de la nature de l'élément d'actif (titres, opérations à terme).

Par ailleurs les sous comptes 1171 «Plus values réalisées sur titres» et 1172 «Moins values réalisées sur titres» sont éclatés selon la nature du titre concerné.

Ces comptes sont soldés au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

## **COMPTE 1173 : ASSURANCE INVESTISSEMENT**

Les indemnités d'assurance investissement reçues des assurances sont constatées au crédit du compte 11731 indemnités d'assurance perçues, la Quote-part de plus values restituées aux assurances est débitée au niveau du compte 11732.

Ces comptes sont soldés au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

## **GARANTIES D'ACTIFS OU DE PASSIFS RECUES OU DONNEES PAR L'OPCR**

Les engagements donnés ou reçus par l'OPCR au titre des garanties d'actif ou de passif font l'objet de complément d'information au niveau de l'ETIC.

### **GARANTIES DE PASSIFS RECUES**

Les sommes acquises au fonds lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrées en déduction du prix de revient de la ligne des titres ou valeurs constatés. Cet événement est parallèlement pris en compte dans la valorisation du titre ou de la valeur.

### **GARANTIES DE PASSIFS DONNEES**

Si la cession d'un titre ou d'une valeur est assortie de la mise sous séquestre d'une partie du prix de cession, le fonds constate une créance à due concurrence.

A chaque date d'arrêté, le fonds analyse la probabilité de la mise en jeu de la garantie donnée. Si la mise en jeu de la garantie est probable, le fonds constate les enregistrements comptables suivants :

- Si la cession a été assortie d'une mise sous séquestre, le fonds déprécie la créance constatée à l'actif à hauteur du montant jugé non recouvrable.
- A défaut, le fonds constitue une provision pour le montant estimé, qui sera versé au bénéficiaire de la garantie.

Ces mouvements comptables ainsi que les sommes versés par le fonds lors de la mise en jeu de la garantie sont enregistrés dans les comptes de capitaux propres.

## **POSTE 118 : BONI DE LIQUIDATION**

S'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré au débit du compte 118 en contrepartie du compte 4484 boni de liquidation acquis définitivement ou le compte 4494 boni de liquidation à régulariser lorsque le boni est acquis in-finé.

Ce compte est soldé au début de chaque exercice par le compte 111 « capital en début d'exercice ».

## **RUBRIQUE 13 : INTERETS SUR COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

### **POSTE 132 : INTERETS SUR AVANCES CONVERTIBLES EN TITRES DE CAPITAL**

Ce poste comprend les intérêts des créances sous forme d'avance en compte courant d'associés qui sont assortis d'un engagement irrévocable de leur conversion en titre de capital.

## **RUBRIQUE 16 : REPORT A NOUVEAU**

### **POSTE 160: REPORT A NOUVEAU**

#### **COMPTE 1601 : REPORT A NOUVEAU SUR ARRONDISSEMENT DE COUPONS**

Lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N, ce compte est crédité du montant de l'arrondissement au dirham inférieur du coupon à payer. Sur l'exercice suivant, il sera débité et ainsi momentanément soldé lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N+1.

#### **COMPTE 1608 : AUTRES REPORTS A NOUVEAU**

Ce compte est ouvert pour permettre le suivi d'autres reports à nouveaux justifiés par une décision spécifique de l'OPCR ou par tout autre traitement (lots et primes de remboursements...).

Lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N, ce compte est crédité du montant non distribué.

Sur l'exercice suivant, il sera débité et ainsi momentanément soldé, lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N+1.

## **RUBRIQUE 17 : COMPTES DE REGULARISATION**

### **POSTE 170 : COMPTES DE REGULARISATION**

#### **COMPTE 1701 : COMPTES DE REGULARISATION DU REPORT A NOUVEAU**

Les comptes de régularisation du report à nouveau (comptes 17011 et 17012) enregistrent au crédit pour chaque action ou part souscrite, et au débit pour chaque action ou part rachetée, tout au long de l'exercice, la quote-part du report à nouveau d'arrondissement des coupons (compte 1601) et des autres reports à nouveau (compte 1608), comprise dans la valeur liquidative des actions ou parts souscrites ou rachetées.

## **COMPTE 1702 : REGULARISATION DES REVENUS DE L'EXERCICE CLOS**

Ce compte de régularisation des revenus de l'exercice clos est crédité des (souscriptions) ou débité des (rachats), entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'affectation des résultats, de la quote-part des revenus afférents à l'exercice précédent compris dans la valeur liquidative des parts souscrites ou rachetées.

Ce compte est soldé à la date de mise en paiement du dividende. Il est débité ou crédité par la rubrique 43 « Actionnaires ou porteurs de parts ».

## **RUBRIQUE 18 : RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION**

### **POSTE 180: RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION**

#### **COMPTE 1801 : RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION (Solde Créiteur)**

#### **COMPTE 1809: RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION, (Solde débiteur)**

Ces comptes enregistrent les soldes des comptes de résultats à affecter de l'exercice dès l'ouverture de l'exercice suivant.

Ils sont soldés lors de l'affectation des résultats.

## **RUBRIQUE 19 : RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER**

### **POSTE 190 : RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER**

#### **COMPTE 1901 : RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER (SOLDE CREDITEUR)**

#### **COMPTE 1909 : RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER (SOLDE DEBITEUR)**

Ces deux comptes enregistrent le résultat à affecter de l'exercice en cours.

Le compte 1901 - résultat de l'exercice à affecter (solde créiteur) est crédité du montant du bénéfice, à affecter par le débit du poste 890.

Le compte 1909 - résultat de l'exercice à affecter (solde débiteur) est débité du montant de la perte à affecter par le crédit du poste 890.

Les comptes 1901 et 1909 sont transférés aux comptes 1801 et 1809 à l'ouverture des comptes de l'exercice suivant.

## **CLASSE 3 - COMPTES D'ACTIF CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

### **RUBRIQUE 31 - PORTEFEUILLE TITRES ACHETEUR**

Les comptes de la rubrique 31 enregistrent les mouvements sur valeurs mobilières. Ils sont tenus à leur coût historique.

- Les comptes de la classe 3 pourront être subdivisés afin de distinguer les titres libellés en dirhams de ceux libellés en devises. Les titres cotés en devises sont convertis au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

<b>LES ACTIONS</b>
--------------------

### **POSTE 311/312 : TITRES & VALEURS**

#### **COMPTE 3111 : ACTIONS NON COTEES**

Les entrées, sorties et encaissement de dividendes de cette catégorie de titres suivent le même schéma d'écritures comptables que les actions cotées et sont constatées dans les rubriques appropriées du plan de comptes.

Toutefois, les frais d'études et audits préalables à l'acquisition de ces actifs sont portés directement en charges.

#### **COMPTE 3121 : ACTIONS COTES**

Les entrées, (achats et souscriptions) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais inclus ou frais exclus selon l'option choisie (dans ce cas, les frais sont portés au débit du compte 116 " Frais de négociation sur titres ").

Le compte 3121 " Actions " est débité par le crédit d'un compte financier (classe 5).

A la date d'encaissement du dividende, le produit est comptabilisé dans les comptes rattachés à la rubrique 712 " Produits sur titres & Valeurs cotés " par le débit d'un compte financier.

Les sorties (ventes) sont comptabilisées au crédit du compte 3121" Actions " pour leur prix d'acquisition.

La plus ou moins value de cession est enregistrée au poste 117 " Plus ou moins values réalisées ".

## **COMPTE 31191/31291 : DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR LES ACTIONS**

Dans le cas d'une plus value latente le compte 31191 "Différence d'estimation sur actions non cotées" est débité par le crédit d'un compte de classe 1, 115111 "Variation des différences d'estimation sur actions non cotées". Dans le cas d'une moins value latente, l'écriture inverse est comptabilisée.

Les plus et moins values latentes sur les titres de capital cotés sont portés dans les comptes appropriés du plan de comptes à savoir : le compte 31291 "Différence d'estimation sur actions cotées qui est débité par le crédit du compte de la classe 1, 115112 "Variation des différences d'estimation sur actions cotés"

Les plus ou moins values latentes sont inscrites directement dans les capitaux propres.

Les plus ou moins values latentes influencent donc la valeur liquidative.

En cas de cession, elles sont ex tournées et la plus ou moins value réalisée, est constatée dans le compte correspondant du poste 117.

## **LES OBLIGATIONS**

### **COMPTES 3112/3122 : OBLIGATIONS**

Les revenus de placement peuvent être comptabilisés selon deux méthodes : la méthode du coupon couru ou la méthode du coupon encaissé.

La méthode du coupon encaissé consiste à ne rattacher au résultat les revenus de placement que le jour du détachement du coupon. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'estimation et ne sont pas enregistrés distinctement.

La méthode du coupon couru consiste au contraire à enregistrer les revenus de placement en produits (classe 7) au compte de résultat au fur et à mesure de leur acquisition. Les évaluations sont pratiquées distinctement pour le principal et les intérêts. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en classe 1, le coupon couru est inscrit en classe 7.

Quelque soit la méthode retenue celle-ci est sans incidence sur la valeur liquidative. En revanche, elle aura une incidence sur le résultat distribuable.

#### **Méthode du coupon encaissé**

Les entrées (achats et souscriptions) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, coupon couru inclus.

Les comptes rattachés au comptes 3112/3122 " Obligations" sont débités par le crédit d'un compte financier (classe 5).



A la date de détachement du coupon, le produit est comptabilisé dans le poste 711/712 par le débit d'un compte financier.

Les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées au crédit du compte 3112 /3122 pour leur prix d'acquisition coupons courus inclus.

La plus ou moins value de cession est enregistrée dans le poste 117 " Plus ou moins values réalisées ".

Cette plus ou moins value est égale à la différence entre le prix de vente du titre (coupon couru inclus) et le prix d'acquisition des titres (coupon couru inclus).

### **Méthode du coupon couru**

Les entrées (achats et souscriptions) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, coupon couru exclu.

Les comptes rattachés aux comptes 3112 /3122, sont débités par le crédit d'un compte financier.

Le coupon couru à l'achat (intérêts compris entre la dernière date de paiement des intérêts et la date d'achat du titre) est isolé au débit du compte 31171/31271 « Intérêts courus sur obligations ».

A la date de détachement du coupon, le produit est comptabilisé dans 7112/7122 par le débit d'un compte financier.

Les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées au crédit des comptes rattachés au compte 3112 /3122 pour leur prix d'acquisition coupons courus exclus.

Le coupon couru à la vente (intérêts compris entre la dernière date de paiement des intérêts et la date de cession du titre) est enregistré dans les comptes rattachés 7112/7122.

Ces cessions génèrent une plus ou moins value de cession qui est enregistrée dans le poste 117 " Plus ou moins values réalisées ".

Cette plus ou moins value est égale à la différence entre le prix de vente du titre et le prix d'acquisition des titres (coupon couru exclu).

Aux différentes étapes de détention du titre (entrée, détachement de coupon, sortie) le coupon couru fait l'objet d'écritures précisées dans le compte 31171/31271 « Intérêts courus sur obligations ».

### **COMPTE 31171/31271 : INTERETS COURUS SUR OBLIGATIONS :**

Le compte " Intérêts courus sur obligations " n'est utilisé que dans la méthode du coupon couru :

- Il est débité du montant du coupon couru (intérêts courus entre la dernière date de paiement du coupon et la date d'achat du titre) à la date de l'entrée du titre dans le portefeuille ;
- Il est crédité du coupon couru à la vente (intérêts courus entre la dernière date de paiement du coupon et la date de vente du titre) à la date de sortie du titre en portefeuille ;
- Pendant la durée de détention du titre, il est débité des revenus générés au fur et à mesure par l'obligation par le crédit du compte 7112/7122 ;
- A la date de détachement du coupon, l'écriture citée précédemment est ex tournée. Le coupon encaissé est crédité du compte rattaché du compte 7112/7122 par le débit du compte financier.

### **COMPTE 31192/31292 : DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR OBLIGATIONS**

Pendant la durée de détention l'OPCR doit valoriser son portefeuille titres en valeur actuelle.

Dans le cas d'une plus value latente le compte 31192/31292 "Différence d'estimation sur obligations" est débité par le crédit d'un compte de classe 1, 11522 "Variation des différences d'estimation sur obligations". Dans le cas d'une moins value latente l'écriture inverse est comptabilisée.

Dans la méthode du coupon encaissé la différence' d'estimation comprend l'augmentation des intérêts courus quotidienne.

Dans la méthode du coupon couru la différence d'estimation s'entend coupon couru exclu.

Les plus ou moins values latentes sont inscrites directement dans les comptes de capitaux propres.

Les plus ou moins values latentes influencent donc la valeur liquidative.

En cas de cession, elles sont ex tournées et la plus ou moins value réalisée, est constatée dans le compte correspondant du poste 117.

## LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES (TCN)

### **Comptes 3113/3123 : TCN**

Les revenus de placement peuvent être comptabilisés selon deux méthodes : la méthode du coupon couru ou la méthode du coupon encaissé.

- La méthode du coupon encaissé consiste à ne rattacher au résultat les revenus de placement que le jour du détachement du coupon. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'estimation et ne sont pas enregistrés distinctement.
- La méthode du coupon couru consiste au contraire à enregistrer les revenus de placement en produits (classe 7) au compte de résultat au fur et à mesure de leur acquisition. Les évaluations sont pratiquées distinctement pour le principal et les intérêts. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en classe 1, le coupon couru est inscrit en classe 7.

Quelque soit la méthode retenue celle-ci est sans incidence sur la valeur liquidative. En revanche elle aura une incidence sur le résultat distribuable.

#### **Méthode du coupon encaissé**

- les entrées (achats et souscriptions) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, coupon couru inclus.

Les comptes 3113/3123 " TCN ",

### **COMPTE 31131 : BONS DU TRESOR**

### **COMPTE 31132/31232 : BILLETS DE TRESORERIE**

### **COMPTE 31133/31233 : CERTIFICATS DE DEPOT**

### **COMPTE 31134/31234 : BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT**

Sont débités par le crédit d'un compte financier (classe 5).

- A la date de détachement du coupon, le produit est comptabilisé dans le compte 7113/7123 " Produits sur TCN " par le débit d'un compte financier.
- Les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées au crédit du poste 3113/3123 " TCN " pour leur prix d'acquisition coupons courus inclus.

Ces cessions génèrent une plus ou moins value de cession qui est **enregistrée** dans le poste 117 " Plus ou moins values réalisées ".

Cette plus ou moins value est égale à la différence entre le prix de vente du titre (coupon couru inclus) et le prix d'acquisition des titres (coupon couru inclus).

### **Méthode du coupon couru**

- Les entrées (achats et souscriptions) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, coupon couru exclu.  
Les comptes rattachés au compte 3113/3123 "TCN ",

### **COMPTE 31131: BONS DU TRESOR**

### **COMPTE 31132/31232: BILLETS DE TRESORERIE**

### **COMPTE 31133/31233 : CERTIFICATS DE DEPOT**

### **COMPTE 31134/31234: BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT**

Sont débités par le crédit d'un compte financier (classe 5).

Le coupon couru à l'achat est isolé au débit du compte 31172/31272 « Intérêts courus sur TCN ».

- A la date de détachement du coupon, le produit est comptabilisé dans le poste 7113/7123 " Produits sur TCN " par le débit d'un compte financier.

- Les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées au crédit des comptes rattachés au poste 3113/3123 pour leur prix d'acquisition coupons courus exclus.

Le coupon couru à la vente (intérêts compris entre la dernière date de paiement des intérêts et la date de cession du titre) est enregistré dans les comptes rattachés au compte 7113/7123 « Produits sur TCN ».

Ces cessions génèrent une plus ou moins value de cession qui est enregistrée dans le poste 117 " Plus ou moins values réalisées ".

Cette plus ou moins value est égale à la différence entre le prix de vente du titre et le prix d'acquisition des titres (coupon couru exclu).

Aux différentes étapes de détention du titre(entrée, détachement de coupon, sortie) le coupon couru fait l'objet d'écritures précisées dans le compte 31172/31272 « Intérêts courus sur TCN ».

### **COMPTE 31172/31272 : INTERETS COURUS SUR TCN**

Le compte " Intérêts courus sur TCN " n'est utilisé que dans la méthode du coupon couru.

- Il est débité du montant (intérêts courus entre la dernière date de paiement du coupon et la date d'achat du titre) à la date de l'entrée du titre dans le portefeuille ;
- Il est crédité du coupon couru à la vente (intérêts courus entre la dernière date de paiement du coupon et la date de vente du titre) à la date de sortie du titre en portefeuille ;

Pendant la durée de détention du titre, il est débité des revenus générés au fur et à mesure par le TCN par le crédit du compte 7113/7123 "Produits sur TCN "

A la date de détachement du coupon, l'écriture citée précédemment est ex tournée. Le coupon encaissé est crédité du compte 7113/7123 " Produits sur TCN " par le débit du compte financier.

### **COMPTE 31193/31293 : DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR TCN**

Pendant la durée de détention, l'OPCR doit valoriser son portefeuille titres à sa valeur actuelle.

Dans le cas d'une plus value latente le compte 31193/31293 "Différence d'estimation sur TCN " est débité par le crédit d'un compte de classe 1, 11523 " Variation des différences d'estimation sur TCN ". Dans le cas d'une moins value latente l'écriture inverse est comptabilisée.

Dans la ' méthode du coupon encaissé la différence d'estimation comprend l'augmentation des intérêts courus quotidienne.

Dans la méthode du coupon couru la différence d'estimation s'entend coupon couru exclu.

Les plus ou moins values latentes sont inscrites directement dans les comptes de capitaux propres.

Les plus ou moins values latentes influencent donc la valeur liquidative.

En cas de cession, elles sont ex tournées et la plus ou moins value réalisée, est constatée dans le compte correspondant du poste 117.

## TITRES D'OPCVM/OPCR

### **POSTE 3114: TITRES D'OPCVM**

#### **COMPTE 31141 PARTS DE F.C.P**

- Les entrées (achats et souscriptions) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais inclus ou frais exclus selon l'option choisie (dans ce cas, les frais sont portés au débit du compte 116 " Frais de négociation sur titres ").

Le poste 3114 " Titres d'OPCVM " est débité par le crédit d'un compte financier.

A la date de détachement du coupon, le produit est comptabilisé dans les comptes rattachés au poste 7114 " Produits sur OPCVM/OPCR " par le débit d'un compte financier.

- Les sorties (ventes) sont comptabilisées au crédit du compte 3114 pour leur prix d'acquisition.

Ces cessions génèrent une plus ou moins value de cession qui est enregistrée dans le poste 117 " Plus ou moins values réalisées ".

#### **COMPTE 31194 : DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR TITRES D'OPCVM**

Pendant la durée de détention, l'OPCVM doit valoriser son portefeuille titres en valeur actuelle.

Dans le cas d'une plus value latente le compte 31194 "Différence d'estimation sur OPCVM " est débité par le crédit d'un compte de classe 1, 11524 " Variation des différences d'estimation sur OPCVM". Dans le cas d'une moins value latente l'écriture inverse est comptabilisée.

Les plus ou moins values latentes sont inscrites directement dans les comptes de capitaux propres.

Les plus ou moins values latentes influencent donc la valeur liquidative.

En cas de cession, elles sont ex tournées et la plus ou moins value réalisée, est constatée dans le compte correspondant du poste 117.

## LES TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION

### **POSTE 315: TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION**

Ce poste permet la comptabilisation des titres et valeurs mis en pension.  
Les valeurs et titres pouvant être pris ou mis en pension sont :

- Les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
- Les titres de créances négociables ;
- Les valeurs émises par le Trésor.

Ce poste pourra être détaillé en autant de comptes que d'éléments mis en pension.

Exemple : Actions mis en pension (compte 3151) ; Obligations mises en pension (compte 3152) ; etc.....

### **INTERETS COURUS SUR TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION**

Les intérêts courus sur titres et valeurs mis en pension sont comptabilisés dans des sous comptes d'intérêts courus 31871 « Intérêts courus sur titres reçus en pension » selon leur nature.

En contrepartie du compte 715 produits sur titres, valeurs mis en pension.

### **COMPTE 3159 : DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION**

Le fonctionnement de ce compte est identique à celui expliqué précédemment pour les comptes de même nature mais rattachés à d'autres supports.

## **AUTRES TITRES**

### **POSTE 318 : AUTRES TITRES**

Ce poste permet la comptabilisation de titres autres que les obligations, les actions, les titres OPCVM, les TCN et les acquisitions et cessions temporaires de titres. Exemple : bons de souscription (compte 3181), bons d'attribution d'actions (compte 3182), etc.

### **COMPTE 3187: INTERETS COURUS SUR AUTRES TITRES**

Ce compte permet aussi la comptabilisation des intérêts courus sur actions reçus en pension.

### **COMPTE 3189 : DIFFERENCE D'ESTIMATION SUR AUTRES TITRES**

Le fonctionnement de ces deux comptes est identique à celui expliqué précédemment pour les comptes de même nature mais rattachés à d'autres supports.

### **RUBRIQUE 32 : OPERATEURS DEBITEURS**

#### **POSTE 322 : COUPONS A RECEVOIR**

Ce compte est utilisé lorsqu'il existe un décalage entre la date de détachement de coupon et la date d'encaissement de coupon.

#### **POSTE 328 : AUTRES OPERATEURS DEBITEURS**

Ce poste sera utilisé pour les opérations qui n'auront pas été enregistrées dans la rubrique 32.

### **RUBRIQUE 33 : ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS**

Cette rubrique enregistre les acomptes sur dividendes versés aux actionnaires ou porteurs de parts.

### **RUBRIQUE 34 : DEBITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES**

#### **POSTE 341 : PERSONNEL DEBITEUR**

Ce poste comptabilise les avances et acomptes sur salaires versés au personnel chargé de la gestion de la S.C.R.



## **POSTE 348 : AUTRES DEBITEURS**

### **COMPTE 3481 : ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE**

### **COMPTE 3482 : ETABLISSEMENT DE GESTION**

### **COMPTE 3488 : AUTRES, DEBITEURS DIVERS**

Ces comptes permettent d'enregistrer les acomptes versés par l'OPCR à ces différents organismes ou les sommes dues par ces derniers à l'OPCR.

## **POSTE 349 : COMPTES DE REGULARISATION ACTIF**

### **COMPTE 3491 : CHARGES CONSTATEES D'AVANCE**

Le fonctionnement de ce compte est identique à celui du Code Général de Normalisation Comptable.

### **COMPTE 3497 : COMPTE TRANSITOIRE OU D'ATTENTE DEBITEUR**

Le fonctionnement de ce compte est identique à celui du Code Général de Normalisation Comptable.

### **COMPTE 3498 : AUTRES COMPTES DE REGULARISATION ACTIF**

Ce compte sera utilisé pour les opérations qui n'auront pas été enregistrées dans les comptes ci-dessus.

## **RUBRIQUE 39 : PROVISION POUR DEPRECIATION DE L'ACTIF CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

### **POSTE 390 : PROVISION POUR DEPRECIATION DE L'ACTIF CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

Ce poste est destiné à la comptabilisation des dépréciations éventuelles des créances de l'actif circulant autres que celles relatives au portefeuille.

Ces comptes fonctionnent de manière identique à ceux du CGNC.

## **CLASSE 4 : COMPTE DU PASSIF CIRCULANT (HORS COMPTES FINANCIERS)**

### **RUBRIQUE 41 : PORTEFEUILLE TITRES VENDEURS**

**POSTE 415 DETTES REPRESENTATIVES DE TITRES DONNES EN PENSION.**

### **RUBRIQUE 42 : OPERATEURS CREDITEURS**

**POSTE 421 : SOUSCRIPTIONS A PAYER**

Ce compte est utilisé lorsque l'OPCR investit dans des sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré.

**POSTE 428 : AUTRES OPERATEURS CREDITEURS**

Ce poste est utilisé pour les opérations qui n'auront pas été enregistrées dans les comptes ci-dessus de la rubrique 42.

### **RUBRIQUE 43 : ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS**

Cette rubrique enregistre les dividendes à verser aux actionnaires ou porteurs de parts.

### **RUBRIQUE 44 : CREDITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES**

**POSTE 441 : PERSONNEL CREDITEUR**

Ce poste enregistre les salaires à verser au personnel de la S.C.R.

**POSTE 442 : ORGANISMES SOCIAUX**

Ce poste fonctionne de manière identique à celui du Code Général de Normalisation Comptable.

**POSTE 445: ETAT CREDITEUR**

Ce poste fonctionne de manière identique à celui du Code Général de Normalisation Comptable.

**POSTE 448 : AUTRES CREDITEURS**

COMPTE 4481: ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

COMPTE 4482: ETABLISSEMENT DE GESTION

COMPTE 4483: CDVM

COMPTE 4488: AUTRES CREDITEURS DIVERS

Ces comptes permettent d'enregistrer les sommes dues par l'OPCR à ces différents organismes.

## **POSTE 449 : COMPTES DE REGULARISATION PASSIF**

### **COMPTE 4492 : COMPTE D'AFFECTATION PERIODIQUE DE CHARGES**

Afin de respecter l'égalité des actionnaires ou des porteurs de parts, les frais de gestion doivent être comptabilisés suivant la méthode de l'abonnement des charges.

Aussi le compte 4492 enregistre les frais de gestion budgétés périodiquement; la contrepartie de ce compte est le poste 656 « Dotations aux frais de gestion budgétés ».

### **COMPTE 4493 : INTERETS COURUS ET NON ECHUS A PAYER**

Ce poste enregistre les intérêts courus de découverts bancaires non encore débités sur les comptes bancaires. Il se rattache donc au poste 553 « Banques (soldes créditeurs)» et éventuellement aux postes **554** « Sociétés de bourse et autres intermédiaires » et 558 « autres comptes de trésorerie-passif ».

Il fonctionne de manière identique aux postes de même nature que ceux du Code Général de Normalisation Comptable.

### **COMPTE 4497 : COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE CREDITEURS.**

Le fonctionnement de ce compte est identique à celui du Code Général de Normalisation Comptable.

### **COMPTE 4498 : AUTRES COMPTES DE REGULARISATION PASSIF**

Ce compte sera utilisé pour les opérations qui n'auront pas été enregistrées dans les comptes ci-dessus du poste 449.

## **CLASSE 5: COMPTES FINANCIERS**

### **RUBRIQUE 51: COMPTES FINANCIERS -ACTIF**

#### **POSTE 511 : DEPOTS A TERME (INFERIEURS A 2 ANS)**

Le poste 511 enregistre les dépôts à terme.

Seuls les dépôts à terme ayant une échéance inférieure à 2 ans font partie des liquidités définies par l'article 4 de la loi n° 41-05 du 15 Safar 1427 (16 mars 2006) relative aux organismes de placement en capital risque.

#### **POSTE 512 : DEPOTS A VUE REMUNERES**

Ce poste est débité des dépôts à vue rémunérés.

#### **POSTE 513: BANQUES (SOLDES DEBITEURS)**

#### **COMPTES 5131 : BANQUES COMPTES EN DIRHAM**

#### **POSTE 514: SOCIETES DE BOURSE ET AUTRES INTERMEDIAIRES**

Ce poste enregistre les mouvements de numéraire.

L'expression «autres intermédiaires» vise notamment les brokers (le broker est un intermédiaire qui met en relation acheteurs et vendeurs. Il ne prend pas position et ne se porte pas contrepartie. Il est rémunéré par une commission de service).

#### **POSTE 518 : AUTRES COMPTES FINANCIERS – ACTIF**

Ce poste enregistre les autres mouvements de numéraire.

N.B : Les liquidités définies à l'article 4 de la loi n° 41-05 du 15 Safar 1427 (16 mars 2006) relative aux organismes de placement en capital comprennent «les fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans».

Les liquidités ainsi précisées sont enregistrées dans la rubrique 51.

## **RUBRIQUE 55 : COMPTES FINANCIERS - PASSIF**

### **POSTE 551 : EMPRUNTS A TERME**

Ce poste enregistre les emprunts à terme.

### **POSTE 553: BANQUES (SOLDES CREDITEURS)**

COMPTE 5531 : BANQUES COMPTES EN DIRHAM

### **POSTE 554: SOCIETES DE BOURSE ET AUTRES INTERMEDIAIRES**

### **POSTE 558 : AUTRES COMPTES FINANCIERS - PASSIF**

Ces trois postes fonctionnent d'une manière identique à ceux portant le même libellé dans la trésorerie - actif.

## **RUBRIQUE 59 : PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS**

### **POSTE 590 : PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS**

Ce poste peut être utilisé par l'OPCR pour enregistrer conformément aux règles du CGNC, les dépréciations exceptionnelles des comptes financiers actifs.

## **CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES**

### **RUBRIQUE 61 : CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE**

#### **618 : AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE**

#### **COMPTE 6181 : AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE**

Ce compte enregistre les charges liées aux autres opérations financières de portefeuille.

### **RUBRIQUE 63 : CHARGES SUR AUTRES OPERATIONS FINANCIERES**

#### **POSTE 631 : CHARGES SUR EMPRUNTS**

#### **COMPTE 6311 : CHARGES SUR EMPRUNTS**

Ce compte comptabilise les charges afférentes aux emprunts contractés et qui font l'objet d'un enregistrement dans le compte 551 « Emprunts à terme ».

La charge des emprunts est exclue des frais de gestion tels qu'ils sont précisés dans l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du Rabia II 1414 (21 septembre 1993).

#### **POSTE 632 : INTERETS SUR COMPTES COURANTS CREDITEURS**

#### **COMPTE 6321 : INTERETS SUR COMPTES COURANTS CREDITEURS**

Ce compte enregistre les charges afférentes aux découverts bancaires comptabilisés dans le poste 553: « Banques (soldes créditeurs) ».

#### **POSTE 638 : AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES**

#### **COMPTE 6381 AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES**

Ce compte est ouvert pour la prise en compte des opérations autres que les charges d'emprunts et les intérêts bancaires.

### **RUBRIQUE 65 : FRAIS DE GESTION**

La rubrique « frais de gestion » recouvre les postes suivants :

## **POSTES 651/652 : CHARGES EXTERNES**

Ces postes 651/652 charges externes fonctionnent de manière identique aux postes de même nature existant dans le Code Général de Normalisation Comptable.

Les comptes regroupés dans ces deux postes ont respecté la nomenclature du plan comptable simplifié, tout en introduisant les spécificités des OPCR.

Les particularités des OPCR ont amené la création des comptes suivants :

**\*65243: Frais de publication des cours**

**\* 65244: Frais d'impression des documents d'information**

**\* 65261 Cotisations CDVM**

**POSTE 653 : IMPOTS ET TAXES**

**POSTE 654: CHARGES DE PERSONNEL**

**POSTE 655 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

**POSTE 656 : DOTATIONS AUX FRAIS DE GESTION BUDGETES**

**COMPTE 6561: DOTATIONS AUX FRAIS DE GESTION BUDGETES**

Ce compte enregistre au débit, les frais de gestion budgétés périodiquement et crédités au compte 4492 « compte d'affectation périodique des charges » à titre de contrepartie.

L'étalement des charges budgétées permet le respect de l'égalité des porteurs de parts ou actionnaires.

L'OPCR ex tourne le compte 6561 « Dotations aux frais de gestion budgétés » et le compte de contrepartie **4492** « Compte d'affectation périodique des charges » au fur et à mesure de la réception des factures ou du règlement des charges.

Ces derniers sont enregistrés au débit des comptes de charges concernés par le crédit des comptes de passif ou des comptes financiers.

La dotation aux frais de gestion budgétés subsiste à hauteur des frais de gestion restant à payer.

Ces frais de gestion budgétés sont calculés le plus souvent en fonction du pourcentage de l'actif net.

Les comptes des OPCR peuvent enregistrer :

- soit des frais de gestion budgétés,
- soit des frais de gestion réels (postes 651 à 656), - soit des frais de gestion réels et budgétés,

Du fait de l'existence de leur personnalité morale, en règle générale les SCR enregistrent des frais de gestion réels, tandis que les F.C.P.C.R comptabilisent des frais de gestion forfaitaires que leur facturent les Etablissements de Gestion.

## **POSTE 658 : DOTATIONS AUX PROVISIONS**

### **COMPTE 6581 : DOTATIONS AUX PROVISIONS**

Ce compte peut être ouvert par l'OPCR pour enregistrer conformément aux règles du CGNC les dépréciations éventuelles des créances de l'actif circulant ou des comptes financiers.

## **POSTE 659 : CHARGES NON COURANTES**

Ce poste est utilisé pour enregistrer les charges non courantes tel que les frais de constitution, les frais de fusion et toutes autres charges non courantes.

## **NB : CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS :**

Comptes avec le suffixe 9 en quatrième position.

A l'instar des règles adoptées par le CGNC, les comptes relatifs aux exercices antérieurs ouverts dans les différents postes de charges sont destinés à enregistrer les charges que l'OPCR n'a pas pu passer dans les comptes de l'exercice en cours pour des raisons à justifier dans l'ETIC.

## **RUBRIQUE 67 - IMPOTS SUR LES RESULTATS**

### **POSTE 670: IMPOTS SUR LES RESULTATS**

Ce poste est ouvert pour enregistrer les impôts sur les résultats que l'OPCR peut supporter sur les opérations autres que celles rentrant dans le cadre de son objet (intérêts de comptes courants...).



## **CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS**

### **RUBRIQUE 71 : PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTEFEUILLE**

Les OPCR ayant opté pour la méthode des coupons courus, peuvent scinder leurs comptes de produits en produits courus et produits encaissés, pour les produits financiers de portefeuille autres que ceux relatifs aux actions et titres d'OPCR.

Les OPCR ayant opté pour la méthode des coupons encaissés, peuvent ventiler leurs comptes de produits en produits détachés et produits encaissés, pour tous leurs produits financiers de portefeuille.

### **POSTE 711 : PRODUITS SUR TITRES & VALEURS NON COTES**

Les produits sur les titres & Valeurs non cotés sont enregistrés pour le montant brut reçu de l'organisme qui procède à la distribution.

### **COMPTE 7121 : PRODUITS SUR ACTIONS COTEES**

Les dividendes des actions cotées en Bourse sont comptabilisés au crédit compte 7121 " Produits sur titres & Valeurs cotées " par le débit d'un compte financier.

### **COMPTE 71121/71221 : PRODUITS SUR OBLIGATIONS ORDINAIRES**

Les coupons des obligations ordinaires sont comptabilisés au crédit du compte 71121/71221 " Produits sur obligations ordinaires " par le débit d'un compte financier.

### **COMPTE 71126/71226 : PRODUITS SUR OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

Les coupons des obligations avec bons de souscription d'actions sont comptabilisés au crédit du compte 71126/71226 " Produits sur obligations avec bons de souscription d'actions " par le débit d'un compte financier.

### **71128/71228 : PRODUITS SUR AUTRES OBLIGATIONS**

Ce compte est ouvert pour enregistrer les produits acquis sur les autres catégories d'obligations.

### **POSTE 7113/7123: PRODUITS SUR TITRES DE CREANCE NEGOCIABLES**

#### **COMPTE 71131/: PRODUITS SUR BONS TRESOR**

Le produit des bons du trésor est comptabilisé au crédit du compte 7113/7123 " Produits sur bons du trésor" par le débit d'un compte financier.

#### **COMPTE 71132/71232 : PRODUITS SUR BILLETS DE TRESORERIE**

Le produit des billets de trésorerie est comptabilisé au crédit du compte 71132/71232 " Produits sur billet de trésorerie" par le débit d'un compte financier.

#### **COMPTE 71133/71233 : PRODUITS SUR CERTIFICATS DE DEPOT**

Le produit des certificats de dépôt est comptabilisé au crédit du compte 71133/71233 " Produits sur certificats de dépôt" par le débit d'un compte financier.

#### **COMPTE 71134/71234 : PRODUITS SUR BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT**

Le produit des bons de sociétés de financement est comptabilisé au crédit du compte 71134/71234 " Produits sur bons de sociétés de financement" par le débit d'un compte financier.

### **71139/71239 : PRODUITS SUR AUTRES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES**

Ce compte enregistre au crédit les produits sur les autres titres de créances négociables.

### **POSTE 714: PRODUITS SUR TITRES D'OPCVM**

#### **COMPTE 71141 : PRODUITS SUR ACTIONS DE SICAV**

Les dividendes des actions de SICAV sont comptabilisés au crédit du compte 7141 " Produits sur actions de SICAV " par le débit d'un compte financier.

#### **COMPTE 71142 : PRODUITS SUR PARTS DE F.C.P**

Les dividendes des parts de F.C.P sont comptabilisés au crédit du compte 7142 " Produits sur parts de F.C.P " par le débit d'un compte financier.

### **POSTE 715 : PRODUITS SUR TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION**

Le produit des billets de trésorerie est comptabilisé au crédit du compte correspondant des titres ou valeurs mis en pension (exemple : 7151 " Produits sur actions mis en pension") et par le débit d'un compte financier.

## **POSTE 718 : PRODUITS SUR AUTRES TITRES**

### **COMPTE 7181 : PRODUITS SUR AUTRES TITRES**

Ce compte enregistre les produits sur des titres autres que les obligations, les actions, les OPCVM et les TCN.

## **RUBRIQUE 73 : PRODUITS SUR AUTRES OPERATIONS FINANCIERES**

## **POSTE 731 : INTERETS SUR DEPOTS A TERME**

### **COMPTE 7311 : INTERETS SUR DEPOTS A TERME**

Ce compte enregistre les produits relatifs au poste 511 « Dépôts à terme ».

## **POSTE 732: INTERETS SUR DEPOTS A VUE**

### **COMPTE 7321 : INTERETS SUR DEPOTS A VUE**

Ce compte enregistre les produits relatifs au poste 512 « Dépôts à vue rémunérés ».

## **POSTE 733 : INTERETS SUR COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

### **COMPTE 7332 : INTERETS SUR AVANCES NON CONVERTIBLES EN TITRE DE CAPITAL**

Ce compte comprend les intérêts sur les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés bloquées pour une période supérieur à 2 ans et non assortis d'un engagement de conversion en titres de capital.

## **POSTE 738 : AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES**

### **COMPTE 7388 : AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES**

Ce compte sera utilisé pour les produits qui n'auront pas été enregistrés dans la rubrique 73.

## **RUBRIQUE 75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION**

### **POSTE 751: PRODUITS ACCESSOIRES**

### **POSTE 759: PRODUITS NON COURANTS**

Ces postes prennent en compte les produits exceptionnels ne pouvant être rattachés ni aux produits financiers ni aux produits de gestion courante.

Ils enregistrent les produits acquis en compensation de charges dont la comptabilisation a été effectuée en classe 6.

### **NB : PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS**

Comptes avec le suffixe 9 en quatrième position

Ces comptes sont ouverts à toutes fins utiles pour enregistrer dans l'exercice les produits d'exercices précédents que l'OPCR n'a pas pu prendre en compte pour une raison déterminée à justifier dans l'ETIC.

## **CLASSE 8 : COMPTE DE RESULTATS**

### **RUBRIQUE 84 : RESULTAT FINANCIER**

#### **POSTE 840 : RESULTAT FINANCIER**

Le résultat financier s'obtient par différence entre les produits sur opérations financières et les charges sur opérations financières.

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de charges et de produits sur opérations financières.

Les produits sur opérations financières comprennent les produits sur actions, obligations, titres de créances négociables, titres d'OPCR.

Les charges sur opérations financières comprennent les charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres, sur opérations financières à terme, et les charges sur autres opérations financières.

### **RUBRIQUE 87 : RESULTAT NET DE L'EXERCICE**

#### **POSTE 870 : RESULTAT NET DE L'EXERCICE**

Ce résultat est constitué du Résultat Financier auquel s'ajoute la Rubrique 75 « Autres produits de gestion » et se retranche la Rubrique 65 « Frais de gestion ».

Ce poste est utilisé pour solder les comptes ci-dessus.

### **RUBRIQUE 88 : RESULTATS IMPUTES**

#### **POSTE 881 : REGULARISATION DES REVENUS DE L'EXERCICE EN COURS**

Ce poste fait partie des sommes distribuables.

Les sommes distribuables unitaires ne doivent pas être influencées par l'entrée ou la sortie des porteurs : le mécanisme de régularisation des revenus permet d'assurer la neutralité des souscriptions et rachats sur le revenu unitaire distribuable de chaque catégorie de parts.

Les revenus payés par le souscripteur ou versés par l'OPCR au porteur sortant correspondent, d'une part, à la quote-part du résultat de l'exercice en cours et, d'autre part, le cas échéant, à la quote-part de résultat de l'exercice clos et du report à nouveau de l'exercice antérieur.

Ce poste est crédité (souscription) ou débité (rachat) de la quote-part des revenus (montant net) de l'exercice en cours, comprise dans la valeur liquidative des parts souscrites ou rachetées. Le solde de ce poste peut être indifféremment débiteur ou créditeur.

Le poste 881 peut être ventilé en sous comptes en fonction de l'origine des revenus. Un sous compte de régularisation des frais de gestion permet de ne pas anticiper en cours d'année la répartition des frais de gestion sur chaque catégorie de revenus.

Ainsi en fonction des différentes options, la répartition des frais (y compris le compte de régularisation) est faite à la clôture de l'exercice.

## **POSTE 882: ACOMPTES SUR DIVIDENDES**

### **COMPTE 8821 : PRODUITS UTILISES**

### **COMPTE 8825 : FRAIS DE GESTION IMPUTES**

Ces comptes sont ouverts, à toutes fins utiles, pour enregistrer les acomptes sur dividendes que l'OPCR peut distribuer aux actionnaires ou porteurs de parts.

Ces montants viennent en diminution du résultat acquis.

Le poste acomptes sur dividendes est scindé en deux comptes pour permettre son analyse et son exploitation pour tout autre usage.

## **RUBRIQUE 89 : RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER**

### **POSTE 890: RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER**

Ce résultat de l'exercice à affecter est constitué du Résultat net de l'exercice auquel sont ajoutés ou retranchés les postes :

**881 « Régularisation des revenus de l'exercice en cours »**

**882 « Acomptes sur dividendes ».**

Ce poste permet de solder les comptes indiqués ci-dessus.

## **CLASSE 9 : COMPTES ANALYTIQUES**

Les postes susceptibles d'être ouverts par les OPCR pour les besoins de la comptabilité analytique sont les suivants :

### **90 - Comptes de produits et charges réfléchis**

906 - Charges réfléchies

907 - Produits réfléchis

908 - Résultats réfléchis

### **91 - Comptes de reclassement et d'analyse**

Postes à ouvrir en fonction de la nécessité de l'OPCR.

### **92 - Sections analytiques**

921 - Sections générales

928 - Autres sections analytiques

### **93 - Coût d'achat**

930 - Coût d'achat des valeurs mobilières

### **94 - Inventaire permanent**

940 - Inventaire permanent des valeurs mobilières

### **95 - Coût de revient**

950 - Coût de revient des valeurs mobilières

### **96 - Ecart sur coûts préétablis**

962 - Ecart sur sections

964 - Ecart sur inventaire permanent

### **97 - Différences d'incorporation**

971 - Charges non incorporables

972 - Charges supplétives incorporées

973 - Produits non incorporés

974 - Différences sur charges incorporables

975 - Différences sur produits incorporables

976 - Différences d'inventaire

977 - Différences sur niveau d'activité

978 - Autres différences d'incorporation

## **98 - Résultats analytiques**

- 981 - Résultat analytique sur portefeuille
- 986 - Report des écarts sur coûts préétablis
- 987 - Report des différences d'incorporation

## **99 - Comptes de liaisons**

- 991 - Liaisons internes propres à un même établissement
- 992 - Cessions à d'autres établissements



## **CLASSE 0 : COMPTES SPECIAUX**

### **RUBRIQUE 01 : BILAN D'OUVERTURE**

Cette rubrique fonctionne de la même manière que celle du CGNC.

### **RUBRIQUE 02 : BILAN DE CLOTURE**

Cette rubrique fonctionne de la même manière que celle du CGNC.

### **RUBRIQUE 08 : ENGAGEMENTS DIVERS**

#### **POSTE 088 AUTRES ENGAGEMENTS**

Ce poste est prévu pour l'enregistrement d'autres engagements ne présentant pas les caractéristiques des opérations financières.

## **VII- LEXIQUE**

## **ACTIF NET**

L'actif net d'un OPCR est égal à son actif net comptable diminué de ses dettes.

L'actif comptable tient compte des plus ou moins values latentes, du fait de la réévaluation des placements à la valeur actuelle.

## **CAPITAL**

Le capital d'un OPCR est égal, à tout moment, à la valeur de son actif net, déduction faite des sommes distribuables.

En application des définitions spécifiques du résultat net et des sommes distribuables, le capital d'un OPCR comprend l'ensemble des charges et des produits qui ne peuvent pas être pris en compte pour la détermination de ces éléments.

Le capital de l'OPCR est par nature instable. Il peut varier, tous les jours en fonction de l'entrée et de la sortie des porteurs d'une part et de la variation de la valeur des actifs d'autre part.

## **FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion comprennent les charges d'exploitation encourues par un OPCR, à l'exclusion de la charge des emprunts.

## **INVENTAIRE PERMANENT**

L'évaluation du portefeuille de valeurs mobilières, pour déterminer la valeur liquidative de l'action ou de la part, exige la tenue d'une comptabilité, selon la méthode de l'inventaire permanent, qui permet aux organes prévus par voie réglementaire de tenir un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un OPCR et d'établir l'inventaire des actifs gérés par l'OPCR.

## **REGULARISATION DES REVENUS**

Le compte de régularisation des revenus permet d'assurer une répartition équitable du résultat distribuable entre tous les ayants droit ; il est crédité des revenus avancés par les nouveaux souscripteurs et débité des revenus incorporés dans le prix versé aux actionnaires ou porteurs de parts qui se retirent.

## **RESULTAT NET**

Le résultat net d'un OPCR est égal au montant des intérêts, arrérages, primes, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant son portefeuille, majoré du produit des fonds momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les produits qui participent à la détermination du résultat d'un OPCR, se composent essentiellement des revenus relatifs aux titres et aux disponibilités. Les charges qui participent à la détermination du résultat, sont de deux catégories :

- les charges financières y compris la charge des emprunts ;
- les frais de gestion, qui regroupent l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCR, pour son fonctionnement et les dotations aux provisions.

Les frais de gestion comprennent, notamment, les frais de personnel, les impôts et taxes, les frais de constitution et de fusion, les frais d'impression de titres, les frais d'impression des documents d'information, les frais de publication des cours et les frais de calcul de la valeur liquidative.

## **SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

## **VALEUR LIQUIDATIVE**

La comptabilité des OPCR doit permettre de connaître périodiquement la valeur de souscription ou de rachat des actions des SCR ou des parts de FCPR. Cette valeur tient compte, à la date de son calcul, de l'ensemble des plus ou moins values réalisées, des gains ou pertes enregistrés, des moins values latentes ainsi que des plus values latentes sur le portefeuille titres et valeurs de placement.

La valeur calculée, périodiquement, représente la *valeur liquidative* de l'OPCR et correspond à l'actif net divisé par le nombre d'actions des SCR ou des parts de FCPR.

## **BONI DE LIQUIDATION**

Le boni de liquidation est la valeur excédentaire à la suite de la liquidation de tous les actifs d'une société et après remboursement des dettes. Le boni de liquidation est dans les faits assez rare ; s'il existe, il revient aux porteurs de parts.

## **ETABLISSEMENT DE GESTION**

Il s'agit d'une personne morale ayant pour objet exclusif la promotion et la gestion d'un ou plusieurs OPCR ainsi que les opérations s'y rapportant. Elle doit disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un million (1.000.000) de dirhams. Pour être agréé par l'administration après avis du CDVM, elle doit au préalable présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son organisation, ces moyens techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même de lui permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de sa mission ;

La société de gestion gère les SCR en vertu d'un mandat de gestion conclu avec elles et les FCPR en vertu d'un règlement de gestion conclu avec eux ; conformément aux dispositions de la législation en vigueur. La société de gestion gère les OPCR dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et des actionnaires.

## **ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE**

L'établissement dépositaire est une personne morale (Société de bourse ou établissement bancaire Cf circulaire 02-02 du CDVM) habilitée à exercer la fonction de teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Aux termes de la circulaire 02-08 du CDVM, le dépositaire, lorsqu'il est prévu, est désigné par la SCR ou la Société de gestion du FCPR dans le cadre d'une convention qui les lie conjointement afin de définir les missions et obligations de chacun. Les dispositions de cette convention au terme de la circulaire du CDVM devraient au minimum préciser les modalités relatives à :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison et le règlement des titres ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- l'établissement et la certification de l'inventaire des actifs gérés par la société de capital risque, etc ;
- les obligations de communication et d'information réciproques.

## **RISQUE EMETTEUR**

Le risque de l'émetteur résulte pour un créancier de l'incapacité pour son débiteur à honorer totalement ou partiellement son engagement à échéance.

## **REPORT A NOUVEAU SUR ARRONDISSEMENT DE COUPON**

Il s'agit d'un compte prévu pour inscrire le solde des revenus distribuables résultant de l'arrondissement du dividende.

## **OPERATION DE PENSION**

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

## **VALEUR D'EXPERTISE**

La valeur d'expertise est le prix probable auquel des instruments financiers considérés pourraient être valorisés à une date donnée.

## **VALEUR MATHEMATIQUE**

La valeur mathématique correspond à la somme des actifs réévalués de laquelle est retranchée la somme des passifs exigibles réévalués. C'est un actif net réévalué.

## **COUPON COURU**

Le coupon couru représente une fraction du coupon annuel, proportionnelle à la durée écoulée depuis le paiement du coupon précédent, sur des titres, obligations ou s'il n'y a pas encore eu de paiement du premier coupon, depuis la date de jouissance. Il est en général publié avec le cours de l'obligation.

## **COUPON ENCAISSE**

Le coupon représente le droit pour son détenteur, de percevoir l'intérêt produit par une obligation ou le dividende d'une action, encaissé par un porteur d'actions ou d'obligations.

## **OPERATION A TERME**

Il s'agit des opérations de vente ou d'achat d'une quantité déterminée des instruments financiers, pour une livraison à une date future précisée et à un prix prédéterminé.

## I- BILAN (ACTIF)

ACTIF		Exercice	Exercice précédent
Actif immobilisé	<b>PORTEFEUILLE TITRES ACHETEUR (A)</b>		
	ACTIONS		
	OBLIGATIONS		
	TITRES D'OPCVM		
	TITRES D'OPCR		
	TITRES ET VALEURS MIS EN PENTION		
	AUTRES TITRES		
	<b>OPERATEURS DEBITEURS (B)</b>		
	COUPONS A RECEVOIR		
	AUTRES OPERATEURS DEBITEURS		
<b>ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS (C)</b>			
ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS			
<b>DEBITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES (D)</b>			
PERSONNEL			
AUTRES DEBITEURS			
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF			
<b>INCIDENCE DES ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS A TERME (E)</b>			
	<b>TOTAL I = A+B+C+D+E</b>		
Comptes financiers	<b>COMPTES FINANCIERS - ACTIFS (F)</b>		
	DEPOT A TERME ( inférieur à 2 ans )		
	DEPOTS A VUE REMUNERES		
	BANQUES (soldes débiteurs )		
	SOCIETES DE BOURSE ET AUTRES INTERMEDIAIRES		
AUTRES COMPTES DE TRESORERIE ACTIF			
	<b>TOTAL II = F</b>		
	<b>TOTAL GENERAL I + II</b>		

## II- BILAN (PASSIF)

	Passif	Exercice	Exercice précédent
	<b>CAPITAL (A)</b>  -CAPITAL EN DEBUT D'EXERCICE (1) - EMISSIONS , RACHATS ET REPARTITIONS - COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION & DE RACHATS - VARIATIONS DES DIFFERENCES D'ESTIMATIONS - FRAIS DE NEGOCIATION - PLUS ET MOINS VALUES REALISEES - ASSURANCES PERCUES ET QUOTE PART DE PLUS VALUES RESTITUEES - BONI DE LIQUIDATION  <b>REPORTS A NOUVEAU ( B )</b> <b>COMPTES DE REGULARISATION ( C )</b> <b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION ( D )</b> <b>RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER ( E )</b>		
	<b>TOTAL I = ACTIF NET = A+B+C+D+E</b>		
Passif circulant	<b>PORTEFEUILLE TITRES VENDEUR ( F )</b>  OPERATIONS DE CESSION SUR VALEURS MOBILIERES  <b>OPERATIONS CREDITEURS ( G )</b> SOUSCRIPTION A PAYER AUTRES OPERATEURS CREDITEURS  <b>ACTIONNAIRES DIVERS ET COMPTES RATTACHES ( I )</b> PERSONNEL ORGANISMES SOCIAUX ETAT AUTRES CREDITEURS COMPTES DE REGULARISATION PASSIF  <b>INCIDENCE DES ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS A TERME (J)</b>		
	<b>TOTAL II = F+G+H+I+J</b>		
Comptes financiers	<b>COMPTES FINANCIERS PASSIF (K)</b> EMPRUNTS A TERME BANQUES SOLDES CREDITEURS SOCIETES DE BOURSE & AUTRES INTERMEDIAIRES AUTRES COMPTES DE TRESORERIE PASSIF		
	<b>TOTAL III = F+G+H+I+J</b>		
	<b>TOTAL GENERAL = I + II + III</b>		



### III- COMPTE DE PRODUIT ET CHARGES

	NATURE	EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
<b>Operations financières</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES ( A )</b>		
	PRODUITS SUR ACTIONS		
	PRODUITS SUR OBLIGATIONS		
	PRODUITS SUR TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES		
	PRODUITS SUR TITRES D'OPCVM		
	PRODUITS SUR TITRES D'OPCR		
	PRODUITS SUR TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION		
	PRODUITS SUR AUTRES TITRES		
	INTERETS SUR COMPTES COURANTS A TERME		
	INTERETS SUR COMPTES COURANTS A VUE		
AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES			
	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES ( B )</b>		
<b>Operations de gestion</b>	AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES DE PORTFEUILLE		
	CHARGES SUR EMPRUNTS		
	INTERETS SUR COMPTES COURANTS CREDITEURS		
	AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
	<b>RESULTAT SUR OPERATIONS FINANCIERES ( A - B )</b>		
	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION ( C )</b>		
	PRODUITS ACCESOIRES		
	PRODUITS NON COURANTS		
	FRAIS DE GESTION		
	CHARGES EXTERNES		
	IMPOTS ET TAXES		
	CHARGES DE PERSONNEL		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES			
DOTATION AUX FRAIS DE GESTION			
DOTATION AUX PROVISIONS			
	<b>II RESULTAT NET DE L'EXERCICE (I+C-D)</b>		
	REGULARISATION DES REVENUS DE L'EXERCICE EN COURS		
	ACOMPTES SUR DIVIDENDES DE L'EXERCICE (F)		
	PRODUITS UTILISES		
	CHARGES IMPUTEES		
	<b>III RESULTAT A AFFECTER ( II-E-F)</b>		

#### IV- ETAT DES SOLDES DE GESTION

TABLEAU D'ANALYSE DE L'ACTIF NET

DESIGNATIONS	EXERCICE Montant en DH A	EXERCICE PREC. Montant en DH B	VARIATIONS A - B	
			FAVORABLES	DEFAVORABLES
<b>Résultat sur opérations financières</b>				
<b>Résultat net de l'exercice</b>				
<b>Résultat à affecter (A)</b>				
<b>PRODUITS CAPITALISES (B)</b>				
Commissions de souscriptions et de rachats				
Plus values réalisées				
Augmentation des différences d'estimations				
Augmentation des différences de change				
Primes d'assurances recues				
<b>CHARGES CAPITALISEES (C)</b>				
Moins values réalisées				
Diminution des différences d'estimations				
Frais de négociation				
Diminution des différences de change				
Plus values restituées aux assurances				
<b>RESULTAT CAPITALISE (D) = (B)-(C)</b>				
<b>RESULTAT GLOBAL (E) = (A)+(D)</b>				
<b>AUTRES VARIATIONS DE L'ACTIF NET (F)</b>				
Souscriptions (y compris comptes de régul des revenus)				
Rachats (y compris comptes de régul des revenus)				
Distribution de bénéfices (Exercice antérieur)				
Boni de liquidation				
Répartition d'actifs				
<b>ACTIF NET AU DEBUT DE L'EXERCICE (G)</b>				
<b>ACTIF NET EN FIN D'EXERCICE=(E)+/(F)+(G)</b>				

TABLEAU D'ANALYSE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

	EXERCICE Montant en DH A	EXERCICE PREC. Montant en DH B	VARIATIONS A - B	
			FAVORABLES	DEFAVORABLES
<b>VALEUR LIQUIDATIVE DE CLOTURE</b>				
RESULTAT A AFFECTER (A)				
ACTIF NET DE CLOTURE (B)				
NOMBRE D' ACTIONS OU DE PARTS (C)				
VALEUR LIQUIDATIVE UNITAIRE DE CLOTURE (B)/(C)				
DONT/ PART CAPITAL (B-A)/(C)				
PART REVENU (A)/(C)				

**V - INVENTAIRE DES ACTIFS**

( A certifier par l'etablissement dépositaire)

LIBELLE	Code Maroc Lear (1)	QUANTITE	COUT D'ACQUISITION	EVALUATION	+/- VALUES	ACTIF (2)

(1) Lorsqu'il existe

(2) % A CALCULER PAR EMETTEUR MONTANT DES TITRES DETENUS PAR RAPPORT AUX ACTIFS DE L'OPCR

**E.T.I.C**  
**ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**A PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES**

A1 METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'OPCR

A2 ETAT DES DEROGATIONS

AUX PRINCIPES COMPTABLES DES OPCR  
AUX METHODES D'EVALUATION  
AUX REGLES D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE

A3 ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODE D'UN EXERCICE A L'AUTRE  
JUSTIFICATION DU CHANGEMENT ET INDICATION DE SON INFLUENCE  
SUR L'ACTIF NET DE L'OPCR

**B INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU BILAN ET AU CPC**

B1 EVOLUTION DU CAPITAL

B2 DETAIL DES PLUS OU MOINS VALUES REALISEES

B3 VENTILATION DE L'ACTIF NET PAR NATURE DE PARTS

B4 EVOLUTION DE L'EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT

B5 TABLEAU DES CREANCES ET DETTES

B6 ETAT DES ENGAGEMENTS

B7 DETAIL DES CHARGES

B8 TABLEAU D'ANALYSE DES REVENUS

B9 PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL

**C AUTRES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

C1 TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS

C2 RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DES  
TROIS DERNIERS EXERCICES

C3 DATATION ET EVENEMENTS POSTERIEURS

## A1. METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'OPCR

### INDICATION DES METHODES D'EVALUATION APPLIQUEES PAR L'OPCR

#### PORTEFEUILLE TITRES

##### A. PORTEFEUILLE TITRES ACHETEUR

1.ACTIONS COTEES  
Évaluées à leurs derniers cours de cotation.

- 2. ACTIONS NON COTEES
- 3.OBLIGATIONS
- 4.TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES
- 5.TITRES D'OPCVM
- 6.PARTS D'OPCR
- 7. TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION
- 8.AUTRES TITRES

##### B. PORTEFEUILLE TITRES VENDEUR

- 1.OPERATIONS DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES
- 2.OPERATIONS DE CESSION SUR VALEURS MOBILIERES

#### OPERATEURS

##### A. OPERATEURS DEBITEURS

- 1.COUPONS A RECEVOIR
- 2.VENTES A REGLEMENTS DIFFERES
- 3.OPERATEURS DEBITEURS SUR CONTRATS A TERME
- 4. AUTRES OPERATEURS DEBITEURS

##### B. OPERATEURS CREDITEURS

- 1.SOUSCRIPTIONS A PAYER
- 2.ACHAT A REGLEMENTS DIFFERES
- 3. REPARTITION D'ACTIF
- 4.OPERATEURS CREDITEURS SUR CONTRATS A TERME
- 5.AUTRES OPERATEURS CREDITEURS

#### AUTRES COMPTES DE SITUATION

- ..INCIDENCE DES ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS A TERME
  
- ..ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS
- ..AUTRES DEBITEURS
- ..AUTRES CREDITEURS
- ..COMPTES FINANCIERS ACTIFS
- ..COMPTES FINANCIERS PASSIFS



### A3. ETAT DES CHANGEMENTS DE METHODES

NATURE DES CHANGEMENTS	JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS	INCIDENCE DES CHANGEMENTS SUR LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'OPCR
1. CHANGEMENTS AFFECTANT		
LES METHODES D'EVALUATION		





## B2- DETAIL DES PLUS-OU-MOINS VALUES REALISEES

PORTEFEUILLE TITRES	EXERCICE		EXERCICE PRECEDENT	
	PLUS VALUES	MOINS VALUES	PLUS VALUES	MOINS VALUES
<b>ACTIONS</b>				
<i>ACTIONS COTEES</i>				
<i>ACTIONS NON COTEES</i>				
<b>OBLIGATIONS</b>				
<i>OBLIGATIONS ORDINAIRES</i>				
<i>OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS</i>				
<i>OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS</i>				
<b>TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES</b>	-	-	-	-
<i>BONS DU TRESOR</i>				
<i>BILLETS DE TRESORERIE</i>				
<i>CERTIFICATS DE DEPOT</i>				
<i>BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT</i>				
<b>TITRES D'OPCVM</b>			-	-
<b>PARTS D'OPCR</b>				
<b>TITRE ET VALEURS MIS EN PENSION</b>				
<b>AUTRES TITRES</b>				
<b>TOTAL</b>				

**B3 - VENTILATION DE L'ACTIF NET PAR NATURE DE PARTS**

Elements Constitutifs	Montant Par Categorie (Q) de parts	
	(Qi) i=1 à n	Moyenne
<b>Nombre de Parts</b>		
<b>Valeur Liquidative</b>		



**B5- TABLEAU DES CREANCES ET DES DTTES**

CREANCES	TOTAL En DH	PLUS D'UN AN	MOINS D'UN AN	ECHUES ET NON RECOURVEES
<b>OPERATEURS DEBITEURS</b>				
<i>COUPONS A RECEVOIR</i>				
<i>AUTRES OPERATEURS DEBITEURS</i>				
<b>ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS</b>				
<i>ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS DEBITEURS</i>				
<b>DEBITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES</b>				
<i>PERSONNEL DEBITEUR</i>				
<i>ETAT DEBITEUR</i>				
<i>AUTRES DEBITEURS</i>				
<i>COMPTES DE REGULARISATION ACTIF</i>				
<b>DEPOTS A TERME &lt; 2 ANS</b>				

DETTES	TOTAL	PLUS D'UN AN	MOINS D'UN AN	ECHUES ET NON RECOURVEES
<b>OPERATEURS CREDITEURS</b>				
<i>SOUSCRIPTIONS A PAYER</i>				
<i>AUTRES OPERATEURS CREDITEURS</i>				
<b>ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS</b>				
<b>CREDITEURS DIVERS ET COMPTES RATTACHES</b>	-			
<i>PERSONNEL CREDITEUR</i>				
<i>ORGANISMES SOCIAUX</i>				
<i>ETAT CREDITEUR</i>				
<i>AUTRES CREDITEURS</i>				
<i>COMPTES DE REGULARISATION PASSIF</i>	-			
<b>EMPRUNTS A TERME &lt;2 ANS</b>				

## B6- ETAT DES ENGAGEMENTS

	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>EXERCICE</b>	<b>EXERCICE PRECEDENT</b>
	<b>ENGAGEMENTS SUR PORTEFEUILLE TITRES (A)</b>		
	ENGAGEMENTS SUR ACTIONS		
	ENGAGEMENTS SUR AUTRES TITRES		
	<b>ENGAGEMENTS (B)</b>		
	<b>AUTRES ENGAGEMENTS DONNES (C)</b>		
	<b>TOTAL</b>		

	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>	<b>EXERCICE</b>	<b>EXERCICE PRECEDENT</b>
	<b>ENGAGEMENTS SUR PORTEFEUILLE TITRES (A)</b>		
	ENGAGEMENTS SUR ACTIONS		
	ENGAGEMENTS SUR AUTRES TITRES		
	<b>ENGAGEMENTS (B)</b>		
	<b>AUTRES ENGAGEMENTS RECUS (D)</b>		
	<b>TOTAL</b>		

	<b>AUTRES ENGAGEMENTS A DETAILLER</b>	<b>EXERCICE</b>	<b>EXERCICE PRECEDENT</b>

## B7. DETAIL DES CHARGES

### CONDITIONS DE GESTION :

	TAUX	BASE	MONTANT
<b>ETABLISSEMENT DE GESTION</b>			
<b>ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE</b>			

### DETAIL DES POSTES DU CPC

		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
615	<b>CHARGES SUR OPERATIONS CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>		
	Charges sur titres donnés en pension Autres charges sur opérations temporaires de titres		
620	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES A TERME</b>		
	Charges sur opérations à terme Charges sur emprunts Intérêts sur comptes courants créditeurs Autres charges sur opérations financières		
651	<b>CHARGES EXTERNES</b>		-
652	Locations et charges locatives Redevances de crédit bail Entretien et réparations Primes d'assurance Rémunérations du personnel externe Rémunérations d'intermédiaires & honoraires Fournitures de bureau Documentation Missions et réceptions Publicité et publications Frais postaux et de telecom Cotisations Services bancaires Autres charges externes		
654	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>		
	Rémunérations du personnel Autres charges du personnel		
655	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>		
	Frais de conseil et d'assemblée Jetons de présence Autres charges de gestion courantes		

### DETAIL DES FRAIS FACTURES PAR L'ETABLISSEMENT DE GESTION

	RUBRIQUES	EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
	<b>TOTAL</b>		

## B8- TABLEAU D'ANALYSE DES REVENUS

### VENTILATION DES REVENUS DU PORTEFEUILLE PAR CATEGORIE

CATEGORIES DE TITRES	PORTEFEUILLE DE CLOTURE					DETAIL DES REVENUS	
	Exercice Precedent	Acquisitions		Diminutions		Exercice	Exercice Exercice precedent
		En Qté	En valeur	En Qté	En valeur		
<b>ACTIONS</b>							
<i>ACTIONS COTEES</i>							
<i>ACTIONS NON COTEES</i>							
<b>OBLIGATIONS</b>							
<i>OBLIGATIONS ORDINAIRES</i>							
<i>OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS</i>							
<i>OBLIGATIONS AVEC BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS</i>	-				-		
<b>TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES</b>	-				-	-	-
<i>BONS DU TRESOR</i>							
<i>BILLETS DE TRESORERIE</i>							
<i>CERTIFICATS DE DEPOT</i>							
<i>BONS DE SOCIETES DE FINANCEMENT</i>							
<b>TITRES D'OPCVM</b>	-				-	-	-
<b>PARTS D'OPCR</b>							
<b>TITRES ET VALEURS MIS EN PENSION</b>	-				-	-	-
<b>AUTRES TITRES</b>							
<b>TOTAL</b>	-				-	-	-
<b>AUTRES REVENUS FINANCIERS</b>							
<b>AUTRES OPERATIONS FINANCIERES</b>							
<i>COMPTES A TERME</i>							
<i>COMPTES A VUE</i>							
<b>TOTAL</b>							

**B9. PASSAGE DU RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL**

INTITULE		MONTANT	MONTANT	
<b>I- RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>	BENEFICE			
	PERTE			
	<b>II- REINTEGRATIONS FISCALES</b>			
	<b>III- DEDUCTIONS FISCALES</b>			
	<b>TOTAL</b>		-	
	<b>IV- RESULTAT BRUT FISCAL</b>			
	BENEFICE BRUT	(A)		-
	DEFICIT BRUT	(B)		
	<b>V- REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES</b>			
	EXERCICE N-4			
EXERCICE N-3				
EXERCICE N-2				
EXERCICE N-1				
<b>VI- RESULTAT FISCAL</b>				
BENEFICE NET FISCAL	(A) - (C)		-	
OU				
DEFICIT NET FISCAL	(B)			
<b>VII- CUMUL DES DEFICITS FISCAUX RESTANT A REPORTER</b>				
EXERCICE N-3				
EXERCICE N-2				
EXERCICE N-1				
EXERCICE N				



**C1- TABLEAU DE L'AFFECTATION DES RESULTATS  
INTERVENUE AU COURS DE L'EXERCICE**

	MONTANT EN DH		MONTANT EN DH
<b>RESULTATS A AFFECTER</b>		<b>AFFECTATION DES RESULTATS</b>	<b>-</b>
<i>Décision du:</i>			
REPORT A NOUVEAU		CAPITAL	
COMPTES DE REGULARISATION		DIVIDENDES	
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION		REPORT A NOUVEAU	
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		AUTRES	
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-</b>

**POLITIQUE DE L'OPCR :**

DISTRIBUTION [ ]  
 CAPITALISATION [ ]  
 Autres (à préciser) [ ]

**C2 . RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DES TROIS DERNIERS EXERCICES**

	NATURE DES INDICATIONS	EXERCICE N-2	EXERCICE N-1	EXERCICE N
	<b>ACTIF NET</b>			
	CAPITAL RESULTAT A AFFECTER AUTRES COMPTES D'ACTIF NET			
	<b>PORTEFEUILLE</b>			
	PORTEFEUILLE TITRES ACHETEUR PORTEFEUILLE TITRES VENDEUR			
	<b>COMPTES FINANCIERS NETS (ACTIF-PASSIF)</b>			
	<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>			
	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES RESULTAT NET DE L'EXERCICE RESULTAT A AFFECTER			
	<b>RESULTATS PAR TITRES</b>			
	VALEUR LIQUIDATIVE DONT PART EN CAPITAL PART REVENU			

### C3 - DATATION ET EVENEMENTS POSTERIEURS

1 - DATATION
** DATE DE CLOTURE (1)
** DATE D'ETABLISSEMENT DES ETATS DE SYNTHESE (2)
(1) JUSTIFICATION EN CAS DE CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE (2) JUSTIFICATION EN CAS DE DEPASSEMENT DU DELAI REGLEMENTAIRE

#### 2 - EVENEMENTS NES POSTERIEUREMENT A LA DATE DE CLOTURE NON RATTACHABLES A CET EXERCICE ET CONNUS AVANT LA DATE DE COMMUNICATION EXTERNE DES ETATS DE SYNTHESE

DATES	EVENEMENTS
	FAVORABLES
	DEFAVORABLES

*Lexique Terminologique*  
*Organismes de Placement en Capital Risque*  
*« OPCR »*

**ETABLISSEMENT DE GESTION**

Il s'agit d'une personne morale ayant pour objet exclusif la promotion et la gestion d'un ou plusieurs OPCR ainsi que les opérations s'y rapportant. Elle doit disposer d'un capital social entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un million (1.000.000) de dirhams. Pour être agréé par l'administration après avis du CDVM, elle doit au préalable présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son organisation, ces moyens techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même de lui permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de sa mission ;

La société de gestion gère les SCR en vertu d'un mandat de gestion conclu avec elles et les FCPR en vertu d'un règlement de gestion conclu avec eux ; conformément aux dispositions de la législation en vigueur. La société de gestion gère les OPCR dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et des actionnaires.

**ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE**

L'établissement dépositaire est une personne morale (Société de bourse ou établissement bancaire Cf circulaire 02-02 du CDVM) habilité à exercer la fonction de teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Aux termes de la circulaire 02-08 du CDVM, le dépositaire, lorsqu'il est prévu, est désigné par la SCR ou la Société de gestion du FCPR dans le cadre d'une convention qui les lie conjointement afin de définir les missions et obligations de chacun. Les dispositions de cette convention au terme de la circulaire du CDVM devraient au minimum préciser les modalités relatives à :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison et le règlement des titres ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- l'établissement et la certification de l'inventaire des actifs gérés par la société de capital risque, etc ;
- les obligations de communication et d'information réciproques.

### **RISQUE EMETTEUR**

Le risque de l'émetteur résulte pour un créancier de l'incapacité pour son débiteur à honorer totalement ou partiellement son engagement à échéance.

### **REPORT A NOUVEAU SUR ARRONDISSEMENT DE COUPON**

Il s'agit d'un compte prévu pour inscrire le solde des revenus distribuables résultant de l'arrondissement du dividende.

### **OPERATION DE PENSION**

La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

### **VALEUR D'EXPERTISE**

La valeur d'expertise est le prix probable auquel des instruments financiers considérés pourraient être valorisés à une date donnée.

### **VALEUR MATHEMATIQUE**

La valeur mathématique correspond à la somme des actifs réévalués de laquelle est retranché la somme des passifs exigibles réévalués. C'est un actif net réévalué.

### **COUPON COURU**

Le coupon couru représente une fraction du coupon annuel, proportionnelle à la durée écoulée depuis le paiement du coupon précédent, sur des titres, obligations ou s'il n'y a pas encore eu de paiement du premier coupon, depuis la date de jouissance. Il est en général publié avec le cours de l'obligation.

### **COUPON ENCAISSE**

Le coupon représente le droit pour son détenteur, de percevoir l'intérêt produit par une obligation ou le dividende d'une action, encaissé par un porteur d'actions ou d'obligations.

### **OPERATION A TERME**

Il s'agit des opérations de vente ou d'achat d'une quantité déterminée des instruments financiers, pour une livraison à une date future précisée et à un prix prédéterminé.